



Arrêt

n° 279 134 du 21 octobre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ALIE
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2021, par X, qui déclare être de nationalité française, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée, prise le 23 mars 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2022 convoquant les parties à l'audience du 29 juillet 2022.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. ALIE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante, de nationalité française, est née le 4 juin 1992 à Berchem-Sainte-Agathe.

Elle a toujours résidé en Belgique de manière légale, et a été mise en possession d'une carte de séjour de type E+ (séjour permanent) à partir du 29 octobre 2009. Ses parents, ainsi que quatre frères et sœurs y résident également.

La partie requérante, à partir de l'âge de treize ans, a fait l'objet de plusieurs mesures de placement en IPPJ. En 2006, 2007 et en 2009, le Tribunal de la jeunesse a de nouveau ordonné ce type de mesures pour des faits de vols, aggravés, de tentatives d'extorsion, aggravées, et d'extorsion. La partie requérante a également été renvoyée à l'hôpital psychiatrique Titeca.

A partir de l'année 2010, et notamment suite à un dessaisissement du juge de la jeunesse, la partie requérante a été condamnée par le Tribunal correctionnel, à quatre reprises (en 2010, en 2012, deux fois en 2018), pour des faits de droit commun (différents faits de vol simple, vol avec violences ou menaces ou autres circonstances aggravantes, tentative de crime, coups et blessures ayant causé une maladie ou une incapacité de travail, abus de confiance / détournement, destruction de véhicules à moteurs, détention de stupéfiants, port d'armes prohibées, menaces). La partie requérante a en outre été condamnée par le Tribunal de police pour différentes infractions graves.

La partie requérante a subi de longues périodes de détention.

Des craintes au sujet d'une possible radicalisation de la partie requérante apparaissent en 2016 et l'OCAM (Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace) s'est intéressé à la partie requérante à partir de 2017, se rendant compte du fait que cette dernière a reçu la visite en 2012 de trois individus qui sont ensuite devenus des FTF (Foreign Terrorist Fighters).

En mars 2017, la partie requérante a fait l'objet de deux rapports distincts de la Sûreté de l'Etat suite à des déclarations de la partie requérante qui se serait vantée de se faire exploser à sa sortie de prison.

L'OCAM a poursuivi ses évaluations régulièrement, et a rendu des rapports relatifs à la partie requérante le 23 octobre 2017, le 12 août 2020, et le 4 février 2021.

Le 14 décembre 2020, la partie requérante a reçu le questionnaire que lui a adressé la partie défenderesse afin de l'entendre sur l'adoption éventuelle d'une décision mettant fin à son séjour pour des raisons d'ordre public et d'une interdiction d'entrée.

Par un courrier du 14 janvier 2021, la partie requérante a renvoyé ledit formulaire et a fait valoir une série d'éléments ayant trait à sa situation individuelle.

Le 23 mars 2021, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration a pris à l'égard de la partie requérante une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« En exécution de l'article 44bis, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour et sur base de l'article 7, alinéa 1er, 3°, il vous est enjoint de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen (3) sauf si vous possédez les documents requis pour vous y rendre, pour les motifs suivants :

Vous êtes né en Belgique et avez été mis en possession d'un Certificat d'identité pour enfant le 09 juillet 1999.

Le 15 juillet 1999, une carte C.CEE vous a été délivrée par l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean.

Votre parcours durant votre jeunesse est en partie résumée par le Tribunal de l'application des peines de Bruxelles dans son jugement du 10 juillet 2020 : « Dès l'âge de 13 ans, il a fait l'objet d'un placement en IPPJ (Institution Publique de Protection de la Jeunesse) durant 9 mois (septembre 2006). Suite à de nombreux problèmes de violence, il a fait l'objet de nouveaux séjours en IPPJ avant d'être placé à Everberg (Centre fédéral fermé pour mineurs) en 2009. Il a ensuite été renvoyé à l'Hôpital psychiatrique Titeca. Après avoir subi de nouveaux placements en IPPJ en octobre et novembre 2009 durant lesquels il a fugué, il a une nouvelle fois séjourné à Everberg. En janvier 2010, le Tribunal de la Jeunesse a finalement ordonné le dessaisissement. »

Il ressort de votre dossier administratif que vous avez été placé au centre d'Everberg le 02 octobre 2007, et libéré le 05 octobre 2007.

Après avoir commis de nouveaux faits, vous avez été placé le 03 janvier 2009 au centre d'Everberg et libéré le 17 février 2009.

En date du 29 octobre 2009, vous avez été mis en possession d'une carte E+.

Le 13 novembre 2009, vous avez été placé au centre d'Everberg et libéré le 15 janvier 2010.

Le 24 février 2010, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol avec violences ou menaces et de coups ou blessures volontaires. Condamné le 12 mai 2010 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles vous avez été libéré de la prison de Saint-Gilles le 16 octobre 2010 (libération provisoire).

Ecroué sous mandat d'arrêt le 30 avril 2011 du chef de vol avec violences ou menaces, vous avez été libéré par mainlevée du mandat d'arrêt le 14 septembre 2011.

Le 09 novembre 2011, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol avec violences ou menaces, de vol, de vol en flagrant délit et condamné le 20 avril 2012 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles. La peine prononcée le 12 mai 2010 est également remise à exécution.

Le 10 mai 2017, le Tribunal de l'application des peines de Bruxelles vous a octroyé la surveillance électronique.

Le 01 juillet 2017, vous avez été réincarcéré sous mandat d'arrêt du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants et de coups ou blessures volontaires. Par jugement du 10 juillet 2017, le Tribunal de l'application des peines de Bruxelles a suspendu la mesure de surveillance électronique et l'a révoqué le 31 juillet 2017.

Le 25 octobre 2017, vous avez été libéré de la prison de Saint-Gilles par expiration de peine.

Le 21 décembre 2017, vous avez à nouveau été écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol avec violences ou menaces, en bande avec arme et condamné le 06 juin 2018 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles.

Une seconde peine, prononcée le 12 février 2018 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles est également mise à exécution.

L'ensemble de vos condamnations se résume comme suit :

Vous avez été condamné le 11 mai 2007 par le Tribunal de la Jeunesse de Bruxelles à votre placement chez un particulier ou dans une institution du chef de vol avec violences ou menaces, avec la circonstance que le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes (2 faits); d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces, avec la circonstance que des armes ou des objets qui y ressemblent, ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé (2 faits); d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces, avec la circonstance que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes; de vol à l'aide de violences ou de menaces (2 faits); de tentative d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces, avec la circonstance que des armes ou des objets qui y ressemblent, ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé; de tentative d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces, avec la circonstance que le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes; de vol (2 faits). Vous avez commis ces faits entre le 27 janvier 2006 et le 24 avril 2006.

Vous avez été condamné le 16 décembre 2007 par le Tribunal de la Jeunesse de Bruxelles à votre placement chez un particulier ou dans une institution du chef de vol (3 faits); de tentative de vol (4 faits); de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs; d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces. Vous avez commis ces faits entre le 03 mai 2006 et le 01 octobre 2007.

Vous avez été condamné le 16 mars 2009 par le Tribunal de la Jeunesse de Bruxelles à votre placement chez un particulier ou dans une institution du chef de vol avec violences ou menaces, avec les circonstances que le vol a été commis la nuit, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs. Vous avez commis ce fait dans la nuit du 02 au 03 janvier 2009.

Vous avez été condamné le 12 mai 2010 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 40 mois avec sursis probatoire de 5 ans pour ce qui excède 18 mois du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec la circonstance que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes; de vol à l'aide de violences ou de menaces; de coups ou blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel. Vous avez commis ces faits le 23 février 2010.

Vous avez été condamné le 24 juin 2011 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine complémentaire de 10 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans du chef de vol, le voleur surpris en

flagrant délit ayant exercé des violences ou fait des menaces, soit pour se maintenir en possession des objets soustraits, soit pour assurer sa fuite, avec les circonstances que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes, la nuit et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé; de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé; de tentative de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec la circonstance que l'infraction a été commise la nuit; de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs; d'abus de confiance; de destruction volontaire; de destruction volontaire à l'aide de violences ou de menaces; de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce du cannabis; de port d'arme prohibée, en l'espèce un couteau à cran d'arrêt; de menaces par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés. Vous avez commis ces faits entre le 16 septembre 2009 et le 12 novembre 2009.

Vous avez été condamné le 20 avril 2012 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 45 mois du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise avec effraction, escalade ou fausses clefs, la nuit; de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec la circonstance que le voleur surpris en flagrant délit a exercé des violences ou fait des menaces, soit pour se maintenir en possession des objets soustraits, soit pour assurer sa fuite, avec la circonstance que l'infraction a été commise avec effraction, escalade ou fausses clefs; de tentative de vol; de tentative de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que le voleur surpris en flagrant délit a exercé des violences ou fait des menaces, soit pour se maintenir en possession des objets soustraits, soit pour assurer sa fuite, avec effraction, escalade ou fausses clefs, la nuit; de vol (2 faits); de tentative de vol, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits entre le 22 février 2011 et le 09 novembre 2011.

Vous avez été condamné le 12 février 2018 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 3 ans avec arrestation immédiate du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce du cannabis et de la cocaïne; de coups ou blessures volontaires, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits entre le 15 mai 2017 et le 01 juillet 2017.

Vous avez été condamné le 06 juin 2018 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine complémentaire de 10 mois du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou que le coupable a fait croire qu'il était armé; de menaces verbales avec ordre ou sous condition d'un attentat contre les personnes ou les propriétés; de rébellion, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits entre le 20 et 21 décembre 2018. –

Conformément à l'article 62§1er de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu le questionnaire «dm// d'être entendu» le 14 décembre 2020 et avez demandé par l'intermédiaire de votre avocat un délai supplémentaire afin de transmettre le questionnaire (et documents), délai qui vous a été accordé jusqu'au 14 janvier 2021. Vous avez déclaré être de nationalité française; être né en Belgique; ne souffrir d'aucune maladie qui vous empêcherait de voyager; ne pas être marié mais avoir une relation durable avec Mme [P.] depuis novembre 2017; avoir de la famille sur le territoire, à savoir vos parents [B.J.] et [L.S.], vos sœurs [B.M.] et [S.], vos frères [B.B.] et [Z.]; ne pas avoir d'enfants mineurs en Belgique; ne pas avoir de relation durable dans le pays dont vous avez la nationalité ou ailleurs qu'en Belgique; ne pas avoir de famille dans le pays dont vous avez la nationalité ou ailleurs qu'en Belgique; ne pas avoir d'enfants mineurs dans le pays dont vous avez la nationalité ou ailleurs qu'en Belgique; avoir fait vos études jusqu'en 3ème secondaire, avoir obtenu votre CEB, votre CESS, un diplôme de citoyenneté et avoir suivi plusieurs formations; ne jamais avoir travaillé, hormis des peines de travail, 200 heures dans un home et 50 heures dans le domaine vert - horticulture et jardins publics; ne jamais avoir travaillé dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; ne jamais avoir été incarcéré/condamné ailleurs qu'en Belgique et à la question de savoir si vous aviez des raisons de ne pouvoir retourner dans le pays dont vous avez la nationalité, vous avez déclaré : «Oui car j'ai vécu toute ma vie en Belgique, ma famille vit ici et j'envisage de m'installer avec ma petite amie en Belgique. Je n'ai aucune attache en France, je n'ai d'ailleurs jamais vécu là-bas.»

Pour étayer vos dires vous avez joint différents documents, à savoir : une attestation d'inscription chez Actiris datée du 22 mai 2018; une attestation d'inscription auprès de l'Agence Immobilière Sociale de Jette datée du 03 octobre 2019; Une confirmation d'une demande de logement auprès de la SCRL «Le Logement Molenbeekois» datée du 10 octobre 2019; une attestation du psychologue auprès de l'Asbl

«CAPITI» datée du 09 octobre 2019; une attestation de [C.T.], assistante administratif - Secrétariat de direction; une liste de vos visites en prison; une attestation de l'Asbl «MOVE» datée du 15 décembre 2020; l'Avis positif du Directeur de la prison de Forest concernant une permission de sortie périodique datée du 16 avril 2020 et du 16 décembre 2020; l'Avis positif du Directeur de la prison de Forest relatif au congé pénitentiaire daté du 16 décembre 2020; un extrait de compte individuel (en prison) pour le mois de décembre 2020; une fiche de paie de la prison de Forest pour le mois de décembre 2020; un document émanant de l'ASBL «Dispositif Relais» daté du 15 janvier 2019; une composition de ménage datée du 28 décembre 2020; un certificat de résidence (historique) daté du 24 décembre 2020; un acte de naissance daté du 18 décembre 2020; un document émanant de Bruxelles Formation Carrefour pour une formation comme jardinier, ainsi qu'en bureautique, technicien Informatique et informatique pour débutant; un document de Dynamic Emploi; une attestation de [C.C.], APff datée du 13 janvier 2021; une attestation de réussite en «citoyenneté» émanant de l'Institut d'Enseignement de promotion sociale datée du 25 février 2019; deux attestations datées du 20 mai 2019 et du 19 juin 2019 de l'Institut de Promotion sociale de la Communauté française sur le suivi d'une formation «Atelier d'image de soi» et «La gestion du stress, enseignement secondaire supérieur».

Vous joignez également une seconde attestation du psychologue auprès de l'Asbl «CAPITI» datée du 18 juin 2020; une lettre manuscrite de [P.]; une lettre manuscrite signée de vos frères et sœurs; un échange de mail entre votre avocat et le Tribunal de l'application des peines de Bruxelles; plusieurs attestations qui émaneraient de gardiens et personnel de la prison; un procès-verbal daté du 15 octobre 2020 du Tribunal de l'application des peines de Bruxelles; un relevé de compte (paiement partie civile); un courrier de votre avocat.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH). Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

Au regard de votre dossier administratif, vous êtes célibataire, sans enfant.

Vous avez cependant de la famille sur le territoire, à savoir :

- Votre mère : [L.S.], née à Mers El Kébir le [...]1969, de nationalité marocaine (sous carte F+)
- Votre père : [B.D.], né à Ain El Turck, de nationalité française (sous carte E+)
- Votre sœur : [B.M.], née à Berchem-Sainte-Agathe le [...] 1990, de nationalité française (sous carte E+) -
- Votre frère : [B.B.], né à Berchem-Sainte-Agathe le [...]1994, de nationalité française (sous carte E+) -
- Votre frère : [B.Z.], né à Berchem-Sainte-Agathe le [...] 1996, de nationalité française (sous carte E+) -
- Votre sœur : [B.S.], née à Berchem-Sainte-Agathe le [...] 2006, de nationalité française (sous carte E +)
- Votre grand-mère : [A.Y.], née à Béni Bougafar en 1946, de nationalité française (sous carte E+)
- Votre tante : [B.J.], née à Bruxelles le [...] 1974, de nationalité française (sous carte E+)

Vous avez également une compagne, à savoir [P.], née à Ostende le [...] 1997, de nationalité belge.

Au vu de la liste de vos visites en prison (depuis votre incarcération en décembre 2017), vérifiée le 05 mars 2021, vous recevez la visite de votre compagne depuis le 03 mars 2020, il s'agit de la seule personne qui vous rend visite depuis cette date. Avant le 03 mars 2020 vous receviez la visite de votre mère, de vos frères et sœurs ainsi que des enfants de votre sœur Meryem (et de son mari). Vous receviez également la visite de [B. Ma] et [So], repris respectivement comme nièce et fils, et de [V.J.], reprise comme voire belle-sœur, le lien de parenté n'a cependant pas pu être établi. Dans une lettre manuscrite que vos frères et sœurs ont transmis ils déclarent qu'ils n'ont pu vous rendre visite depuis plusieurs mois suite à la crise liée au COVID.

Notons que la crise liée au Covid 19 a débuté en mars 2020. La dernière visite de votre sœur [S.] et de votre père remonte au mois de septembre 2019; de votre sœur [M.] au mois d'octobre 2019; de votre mère et de votre frère [B.] au mois de décembre 2019 et de votre frère [Z.] au mois de mars 2020.

Votre tante et votre grand-mère ne sont jamais venus vous voir depuis votre incarcération en décembre 2017, elles ne sont d'ailleurs pas reprises dans la liste de vos permissions de visite, qui rappelons-le est à compléter par vos soins.

Au vu de ces éléments, il ne peut être que constaté que vous n'entretenez que des contacts limités avec une partie de votre famille et pour d'autres aucun contact (physiques). Si des contacts existent, ceux-ci se limitent à des contacts téléphoniques (ou encore par lettre).

Un retour dans le pays dont vous avez la nationalité ne représentera pas dès lors un obstacle insurmontable car vous avez la possibilité de continuer (si tel est le cas) à entretenir le même type de «relation». Vous avez également la possibilité de maintenir des contacts réguliers par d'autres moyens de communication (internet, Skype, WhatsApp, téléphone, etc...).

Rien ne les empêche non plus de venir vous rendre visite, en effet ceux-ci peuvent aisément vous rendre visite, la France est un pays de l'Union européenne facilement accessible dont ils ont de plus la nationalité. Ajoutons que la France est un pays limitrophe à la Belgique, ce qui laisse l'opportunité à votre famille de venir vous rendre visite sans difficulté. A titre d'exemple, un trajet en voiture de Bruxelles à Lille est d'1 heure 30 minutes.

Vous déclarez être en couple avec Mme [P.] depuis novembre 2017. Force est de constater que vous avez été réincarcéré en décembre 2017 (après avoir été libéré en octobre 2017). Au vu de la liste de vos visites en prison et de la liste de vos permissions de visites vous receviez au moment de votre réincarcération la visite de [F.], que vous avez mentionné comme votre concubine, sa dernière visite remonte au mois de janvier 2018.

Mme [P.] mentionne dans sa lettre manuscrite, que votre conseil a transmis, que vous vous êtes rencontrés en 2017 lors d'une soirée et vous êtes perdus de vue lorsque vous êtes retourné en prison (soit en décembre 2017). Ayant su que vous aviez été transféré à Forest vous avez repris contact. Il ressort de votre dossier administratif que vous avez été transféré à la prison de Forest le 02 décembre 2019, la première visite de Mme [P.] remonte au 03 mars 2020.

Bien que cette relation existe, elle ne date pas comme vous le prétendez de novembre 2017 mais tout au plus de mars 2020 (date de la première visite).

Cette relation ne peut être considérée comme une relation de couple étant donné que vous n'avez jamais vécu ensemble et que cette relation a été entamée il y a 9 mois alors que vous étiez en détention. Signalons également qu'elle n'est pas venue vous voir en avril 2020 et novembre 2020 et n'est venue qu'à une seule reprise en mai 2020. Il se peut cependant que vous ayez eu des contacts téléphoniques ou encore par lettre.

Il vous est tout à fait possible de poursuivre votre relation avec votre Mme [P.] ailleurs qu'en Belgique. En effet, celle-ci n'a aucune obligation à quitter le territoire, mais cela ne signifie pas pour autant qu'elle ne peut volontairement vous suivre si elle le souhaite. Rien ne l'empêche non plus de vous rendre visite ou de maintenir des contacts via différents moyens de communication comme mentionné ci-avant. Au niveau professionnelle (sic) il lui est tout à fait possible d'exercer un emploi comme travailleur transfrontalier, à titre d'exemple un trajet en voiture de Mons à Lille est de moins d'1 heure.

Il ressort des pièces que vous avez fournies que votre famille subvient à vos besoins et est prête à vous prendre en charge à votre sortie de prison.

Le soutien que votre famille est prête à vous apporter à votre libération, peut très bien l'être en vous aidant à votre réinstallation dans le pays dont vous avez la nationalité, que ce soit de manière financière et/ou matérielle (et s'ils en ont la possibilité). Vous pouvez mettre à profit le temps de votre incarcération afin de préparer au mieux cette réinstallation, votre famille présente sur le territoire peut vous y aider. Ils peuvent également effectuer les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes afin de faciliter au mieux cette transition.

Le fait d'avoir de la famille sur le territoire n'a en rien été un frein à votre comportement et à vos agissements. Vous avez donc mis vous-même en péril l'unité familiale par votre comportement délictueux.

Vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans le pays dont vous avez la nationalité ou ailleurs.

Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), F9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit International bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kurić et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux».

Au vu des éléments mentionnés ci-avant, les liens que vous entretenez avec votre famille dépassent les liens affectifs normaux et un réel lien de dépendance existe entre vous.

Vu votre naissance sur le territoire et le lien de dépendance existant avec votre famille, il peut être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans votre vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Cependant, il est à noter que ledit article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».

Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public mais également de la Sûreté de l'Etat et de l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace (OCAM ci-après) pour des faits qui peuvent nuire à la sécurité nationale. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique.

Vous êtes connu, comme mentionné ci-avant de l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace.

Il est utile de mentionner que l'OCAM a pour mission d'effectuer des évaluations stratégiques et ponctuelles sur les menaces terroristes et extrémistes à l'encontre de la Belgique¹, en application de la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace et de l'arrêté royal du 28 novembre 2006 portant exécution de la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace.

Ce travail repose essentiellement sur l'analyse des informations transmises par les services d'appui.

Chaque évaluation de l'OCAM détermine en application de l'article 11, § 6, de l'arrêté royal du 28 novembre 2006 susmentionné le niveau de la menace en s'appuyant sur une description de la gravité et de la vraisemblance du danger ou de la menace.

Les différents niveaux de la menace sont :

1° le "Niveau 1 ou FAIBLE" lorsqu'il apparaît que la personne, le groupement ou l'événement qui fait l'objet de l'analyse n'est pas menacé;

2° le "Niveau 2 ou MOYEN" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement, ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est peu vraisemblable;

3° le "Niveau 3 ou GRAVE" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est possible et vraisemblable;

4° le "Niveau 4 ou TRES GRAVE" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est sérieuse et imminente.

Les conclusions de cette évaluation sont datées du 23 octobre 2017.

Ce rapport mentionne (traduction libre) : «[Le requérant] a attiré l'attention de notre service dans le courant de l'année 2017 pendant sa détention. L'intéressé s'est rendu coupable dans le passé de vols avec violences et/ou menaces ainsi que de coups et blessures. La principale raison pour laquelle l'intéressé nous a été signalé était qu'il semblait être sporadiquement en contact avec des détenus connus pour leur extrémisme. Au cours de l'année 2017 il y a également eu des indications comme quoi l'intéressé se serait lui-même radicalisé et aurait fait des déclarations qui auraient pu être interprétées comme des menaces à peine voilées.

Il est à ce stade peu clair pour notre service de déterminer à quel point l'intéressé s'est effectivement imprégné de l'idéologie extrémiste. En général, son comportement en prison a été relativement correct pendant l'année écoulée sans que de gros problèmes ait (sic) été constatés le concernant. Après sa libération à la mi-mai 2017 sous le régime du bracelet électronique de nouvelles informations concernant un comportement extrémiste problématique ne nous ont pas été communiquées.

[Le requérant] a de nouveau été arrêté le 30.06.2017 lors d'un incident dans le cadre d'une infraction à la loi concernant les stupéfiants, des coups et blessures et d'une violation de domicile. L'intéressé semble être lui-même consommateur de stupéfiants. Suite à cet événement de nouveaux éléments sont apparus concernant une forme de radicalisation de l'intéressé. De nouvelles menaces ont été proférées par [le requérant]. Il a atteint sa fin de peine le 25.10.2017.

Il n'y a pas d'éléments actuels qui démontrent une menace concrète émanant de l'intéressé. Pour cette raison, il n'a retenu l'attention que dans le cadre d'une préenquête HTF(Home Terrorist Fighters) (suite aux menaces proférées par l'intéressé précédemment). Par le contexte dans lequel il vit et sa dépendance à la drogue l'intéressé semble fragilisé. Un certain intérêt, une fascination pour les points de vue extrémistes semble évident mais il n'est pas facile d'établir que [le requérant] en soit réellement imprégné. La menace émanant de l'intéressé est actuellement classée en niveau 2, aussi bien en ce qui concerne le terrorisme que l'extrémisme.»

Vous êtes également connu de la Sûreté de l'Etat.

L'article 7,1° de la loi organique des services de renseignement et de sécurité du 30 novembre 1998 décrit les tâches principales de la Sûreté de l'Etat comme suit : «de rechercher, d'analyser et de traiter le renseignement relatif à toute activité qui menace ou pourrait menacer la sûreté Intérieure de l'Etat et la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel, la sûreté extérieure de l'Etat et les relations internationales, le potentiel scientifique ou économique défini par le Conseil national de sécurité, ou tout autre intérêt fondamental du pays défini par le Roi sur proposition du Conseil national de sécurité.»

Un rapport transmis par la Sûreté de l'Etat et daté du 04 janvier 2018 mentionne : «L'intéressé a effectué plusieurs séjours en prison: du 24/02/2010 au 16/10/2010, du 30/04/2011 au 14/09/2011, du 09/11/2011 au 15/05/2017. Du 02/04/2015 au 15/05/2017, il a bénéficié de permissions de sorties et de congés pénitentiaires. Admis à la surveillance électronique le 15/05/2017, il a été réincarcéré à la prison de Saint-Gilles le 01/07/2017 jusqu'au 25/10/2017 date de son fond de peine et donc de sa libération. Nous observons que l'intéressé a reçu les 14/02, le 22/02 et 31/03/2012 la visite de respectivement [J.A.], [A.S.] et [M.I.]. Ces trois individus étant devenus depuis des FTF (Foreign Terrorist Fighters ci-après).

Mis à part les faits cités ci-dessus, notre service ne dispose pas d'informations propres concernant l'intéressé. Notre service souhaite néanmoins vous faire parvenir les signalements les plus pertinents que nous avons reçu (sic) de la part du personnel de la prison de Saint-Gilles, de radicalisation. En novembre 2016, il adresse un courrier, à la direction de la prison d'Ittre, dans lequel il déclare : «ça ne va pas ici vous êtes occupé à me radicaliser tout seul». Suite à quoi il est entendu par la direction à laquelle il fait part de son envie de réinsertion, de sa peur de la société et de la récidive et du fait que dans sa commune (Molenbeek) il y a de nombreux recruteurs mais que ce n'est pas son «trip».

En mars 2017, l'intéressé fait l'objet de deux rapports distincts. Ces rapports font état du fait que [le requérant] se vanterait de vouloir se faire exploser à sa sortie de prison. Nous ne sommes pas en mesure d'établir le degré de crédibilité de cette information. En effet, elle n'est pas propre à notre service et elle ne résulte pas d'une observation directe.

En conclusion, notre service a reçu des informations faisant état d'éléments aussi bien positifs que négatifs concernant l'intéressé.

Les éléments inquiétants sont les suivants :

- L'intéressé a fait l'objet de plusieurs signalements pour radicalisation au cours de sa détention.*
- Selon deux informations non-recoupées, l'intéressé a déclaré, à deux reprises, vouloir se faire exploser à sa sortie de prison.*
- Nous notons également la présence de futurs FTP dans ses visiteurs en 2012.*

Ces éléments étant contrebalancés par des Informations de nature plutôt rassurantes quant au risque de passage à l'acte violent en lien avec la radicalisation :

- Ses déclarations de novembre 2016 à la direction de la prison d'Ittre.*
- Le fait qu'il n'a pas, au cours de ses sorties de prison (permissions de sortie, surveillance électronique et libération), mis sa menace d'attentat à exécution. Il est plutôt retombé dans ses assuétudes et s'est remis à commettre des délits de droits communs assez semblables à ceux qui l'avaient déjà conduit en détention.»*

Vous avez fait l'objet le 12 août 2020 d'une seconde évaluation de l'OCAM.

Ce rapport mentionne : «EVALUATION : Au vu des éléments soumis à l'OCAM et compte tenu de la méthodologie et des critères de validations tels que définis dans l'AR TF du 21 juillet 2016, [le requérant] est à ce stade considéré comme EPV (Extrémiste Potentiellement Violent ci-après) car il répond aux critères cumulatifs suivants : a) Il a des conceptions extrémistes qui justifient l'usage de la violence ou de la contrainte comme méthode d'action en Belgique; b) Il existe des indications crédibles et fiables qu'il a l'intention de recourir à la violence en relation avec les conceptions extrémistes mentionnées en a); c) Dans le cas présent, les critères suivants semblent être remplis : Problèmes psychiques établis par un expert / Actes ou antécédents : faits de violence. La menace émanant de l'intéressé est actuellement évaluée au niveau 2 (moyen).

MOTIVATION : [le requérant] est connu pour avoir commis des infractions de droit commun, y compris accompagné de violence. Entre 2010 et aujourd'hui, il a passé la plupart de son temps en détention. Les faits pour lesquels il a été incarcéré n'ont aucun lien avec le terrorisme ou l'extrémisme. Néanmoins, plusieurs éléments problématiques indiquent une possible radicalisation dans le chef de l'intéressé. En ce qui concerne ses attitudes idéologiques, il ne peut être établi avec certitude qu'il est actuellement très radicalisé sur le plan idéologique. Ces dernières années, plusieurs éléments sont toutefois apparus allant dans le sens d'une certaine sympathie pour l'Etat Islamique (EI ci-après). Les éléments les plus pertinents et les plus graves datent déjà de la période 2016-2017, au plus fort de la campagne terroriste de l'EI. Au cours des deux dernières années, assez peu d'informations sont apparues pour confirmer ou infirmer cette sympathie envers l'EI.

En sa faveur, on relèvera qu'il a déclaré aux autorités qu'il prenait ses distances par rapport aux décisions de plusieurs de ses camarades d'enfance de rejoindre l'EI en Syrie ou en Irak et/ou de commettre des attentats terroristes. Cela n'enlève en rien au fait que l'intéressé conserve un grand nombre de frustrations qui peuvent ressortir d'une «haine systémique». Ces frustrations se manifestent également par diverses altercations au sein de la prison, où l'intéressé fait régulièrement l'objet de rapports disciplinaires. Sur le plan du contexte social, nous pouvons poser que [le requérant] entretient toujours des contacts réguliers avec d'autres extrémistes belges connus, sans pour autant appartenir à un réseau et/ou une organisation extrémiste physique. En raison de son passé à Bruxelles, l'intéressé est connu pour avoir fréquenté un certain nombre d'auteurs d'attentats et d'extrémistes belges connus, qui faisaient partie de son groupe d'amis (de jeunesse). Cependant, le lien avec ces personnes ne semble pas être fondamentalement basé sur des «affinités extrémistes». L'existence et le maintien de ces contacts impliquent néanmoins toujours un certain risque.

Concernant ses intentions, la certaine sympathie qu'il éprouve pour l'EI se manifeste par la menace répétée et concrète d'un recours à la violence extrémiste dès sa libération. Ces menaces se manifestent souvent dans le contexte spécifique de la détention et peuvent être une forme de gestion de la frustration

plutôt qu'un réel projet concret de recourir à la violence extrémiste. Néanmoins, il convient de préciser qu'en 2016, il a réalisé un message vidéo dans lequel il lance un appel plus concret et idéologiquement inspiré à commettre une action violente dans notre pays. En 2020, il manifeste au moins une intention positive en vue de sa réinsertion dans la société. Compte tenu de tous les éléments des dernières années, il est cependant difficile d'exclure à l'heure actuelle toute intention dans le chef de l'intéressé de recourir à la violence extrémiste, ou à tout autre engagement extrémiste. En ce qui concerne les actes commis par l'intéressé, on notera qu'il s'est fait connaître par le passé en commettant des actes de droit commun lors desquels il n'hésitait pas à recourir à la violence. A notre connaissance, l'intéressé n'a pas commis d'actes spécifiques pouvant être liés à l'extrémisme/au terrorisme, à l'exception toutefois du message vidéo cautionnant des actes de violence et incitant d'autres personnes à commettre des violences extrémistes. En ce qui concerne la problématique psychique, l'intéressé a effectué un court séjour dans un hôpital psychiatrique à l'âge de 17 ans en 2009. Un trouble psychiatrique a été diagnostiqué à l'époque. De plus, on suspecte une consommation de substances ainsi qu'un certain nombre de caractéristiques d'un trouble de la personnalité. L'intéressé est considéré comme manipulateur. De plus, un certain nombre de stressors psychosociaux sont présents dans son contexte social et familial depuis l'enfance. Dans le cadre de sa réinsertion, il se montre disposé à poursuivre l'accompagnement psychosocial. Les informations sur la présence d'une problématique psychique datent de plusieurs années et une actualisation de ces informations semblent dès lors indiquée. En conclusion, on peut affirmer que dans le profil de l'intéressé, ce sont principalement les éléments intentionnels qui ressortent, combinés à ses antécédents criminels et violents, même si ceux-ci ne sont pas directement liés les uns aux autres. Ses contacts sociaux avec des extrémistes et des FTP connus, surtout dans le passé, constituent un facteur de risque supplémentaire, tout comme ses problèmes psychiques. Bien qu'un certain nombre d'éléments récents à décharge peuvent aller dans le sens d'une évolution positive dans la voie du désengagement, les menaces (répétées) et un appel (unique) à la violence extrémiste dans le passé sont suffisamment graves pour justifier un suivi en tant qu'EPV.»

Une nouvelle évaluation de l'OCAM a été faite le 04 février 2021, il en ressort (traduction libre) :

«EVALUATION

[Le requérant] est connu en tant que récidiviste en matière de délits de droit commun, dont certains faits de violences. Depuis 2010 il a passé la plupart de son temps en détention. Les faits pour lesquels il a été écroué n'ont rien à voir avec de l'extrémisme ou du radicalisme. Par contre, il existe plusieurs éléments problématiques qui pourraient être le signe d'une possible radicalisation de l'intéressé.

En ce qui concerne son attitude idéologique on ne peut pas dire avec certitude qu'il soit actuellement fortement radicalisé idéologiquement. Mais divers éléments sont apparus ces dernières années qui démontrent une certaine sympathie pour l'EI. Les éléments les plus pertinents et les plus graves datent de la période 2016-2017, alors que la campagne de terreur de l'EI était à son apogée. Les deux dernières années peu d'éléments sont venus confirmer ou infirmer cette sympathie pour l'EI. Ce qui plaide en sa faveur, c'est, qu'envers les autorités du moins, il a déclaré prendre ses distances par rapport aux décisions (sic) de plusieurs de ces amis d'enfance de rejoindre l'EI en Syrie ou en Irak et/ou de commettre des attentats terroristes. Par contre, il reste chez l'intéressé pas mal de frustrations qui pourraient cadrer dans ce qu'on pourrait appeler «la haine du système». L'intéressé fait d'ailleurs régulièrement l'objet de rapports disciplinaires suite à des incidents qui sont le résultat de cette frustration.

Au niveau du contexte social il est à noter que [le requérant] entretient toujours des contacts réguliers avec d'autres extrémistes belges connus, sans que pour cela il fasse partie physiquement d'un réseau et/ou d'une organisation extrémiste. De par son passé à Bruxelles, l'intéressé connaît certains responsables d'attentat ainsi que des extrémistes belges notoires, qui appartiennent à son cercle d'amis (d'enfance). Mais le lien qui l'unit avec ses individus ne paraît pas principalement basé sur des «similitudes extrémistes». L'existence et le maintien de ses contacts représentent évidemment toujours un risque certain.

Au niveau intentionnel sa sympathie pour l'EI s'extériorise par des menaces concrètes et répétées d'utiliser de la violence extrémiste une fois qu'il aura retrouvé la liberté. Ces menaces apparaissent la plupart du temps dans le contexte spécifique de la détention et peuvent tout autant exprimer une certaine frustration plutôt qu'un plan concret de passer à une forme de violence extrémiste. Mais il est à noter qu'en 2016 il a enregistré un message vidéo contenant un appel inspiré de façon idéologiquement concrète, à entreprendre des actions violentes sur le sol belge. Par contre, en 2020 il s'est montré plus positif quant à sa réintégration dans la société. Tenant compte de tous les éléments de ses dernières années, il n'est

cependant pas facile d'exclure toute intention de passer à la violence extrémiste ou à tout autre engagement extrémiste.

Quant aux faits, il est à noter que par le passé l'intéressé n'a pas hésité à faire usage de violence lorsqu'il commettait des délits de droit commun. Pour autant qu'on puisse juger l'intéressé n'a pas spécifiquement commis d'actes liés au terrorisme et à l'extrémisme, sauf évidemment le message vidéo ou tes actes de violence ôtaient expliqués sinon excusés et ou des tiers étaient incités à commettre de la violence extrémiste.

Quant à la problématique psychique, observons qu'en 2009, à l'âge de 17 ans, l'intéressé a passé un court séjour en hôpital psychiatrique. Il souffrait à l'époque d'un trouble psychiatrique. On a constaté par ailleurs une probable consommation de substances et la présence de certains éléments liés à un trouble de la personnalité. L'intéressé a été décrit comme manipulateur. En outre, depuis sa jeunesse l'intéressé est soumis à certains facteurs de stress psychosocial quant à son contexte familial et social. Dans le cadre de son reclassement il a marqué son accord afin de poursuivre son accompagnement psychosocial. Les informations concernant la présence d'une problématique psychique datent d'il y a quelques années et une actualisation de ses données semble souhaitable.

Pour conclure, observons que dans le profil de l'intéressé, c'est surtout les éléments intentionnels qui attirent l'attention, en combinaison avec ses antécédents criminels et violents, même s'ils ne sont pas directement liés entre eux. Ses contacts sociaux avec des extrémistes notoires et FTF, surtout par le passé, forment un facteur de risque, tout comme sa problématique psychique. Même s'il y a de récents éléments à décharge démontrant une évolution positive allant dans le sens d'un désengagement, les menaces (répétitives) de faire usage de la violence extrémiste, ainsi que l'appel (unique) à la violence extrémiste, intervenus dans le passé, sont suffisamment grave afin de justifier un suivi en tant que EPV.

La menace représentée par la personne concernée est actuellement classée au niveau 2 (modéré).»

Bien que le dossier terroriste vous concernant ait été classé sans suite, force est de constater, au vu du dernier rapport de l'OCAM que vous représentez toujours une menace pour la sécurité nationale. En effet, celui-ci estime que vous répondez aux critères de validation pour être repris sous le statut d'EPV (Extrémistes Potentiellement Violents) et que le niveau de la menace terroriste/extrémiste que vous représentez est toujours de niveau 2 («moyen») sur une échelle de 4,

Il ne peut être que constaté que le niveau de la menace que vous représentez est resté inchangé depuis le premier rapport datant du 23 octobre 2017, à savoir un niveau de menace extrémiste et terroriste comme moyen (niveau 2).

Les informations transmises par l'OCAM et la Sûreté de l'Etat ainsi que l'évaluation de la menace que vous représentez tendent à démontrer qu'il existe d'une part une certaine évolution positive dans votre comportement mais elle démontre d'autre part que vous représentez encore actuellement un danger pour la société et justifient que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie familiale et privée en Belgique.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, il doit être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

En ce qui concerne votre situation familiale, celle-ci a été évoquée ci-avant.

D'un point de vue professionnel, au vu de votre dossier administratif, rien ne permet d'établir que vous avez terminé vos études, suivi une formation ou travaillé.

Des pièces que vous avez transmises, il ressort que vous envisagez de suivre une formation dans le secteur du jardinage; que vous avez travaillé en décembre 2020 au sein de la prison; avoir des projets de formations dans le domaine de la bureautique et de l'informatique; une attestation indiquant que vous avez travaillé au sein de la prison de Forest depuis mars 2020 dans la réserve, puis en cuisine et depuis novembre 2020 comme servant. Vous avez également suivi avec fruit une formation en «citoyenneté» (en 2018-2019) et à une date indéterminée en 2019 une formation en «gestion du stress» et en «Insertion professionnelle : Atelier d'image de soi».

Vous déclarez par ailleurs dans le questionnaire droit d'être entendu ne pas avoir d'expérience professionnelle hormis des peines de travail, à savoir 200 heures dans un home et 50 heures dans le domaine vert-horticulture et jardins publics (il ressort effectivement du jugement du Tribunal de la Jeunesse de Bruxelles du 16 mars 2009 qu'une peine de travail de 50 heures vous a été imposée). Vous déclarez également avoir obtenu votre CEB et CESS mais vous n'en joignez pas la preuve.

Quoi qu'il en soit, vos acquis et expériences professionnelles (déclarées), vous ouvrent un champ de possibilités d'emploi dans différents secteurs et peuvent très bien vous être utiles dans le pays dont vous avez la nationalité ou ailleurs, tout comme il vous est possible de reprendre vos études, de suivre une formation ou de trouver un emploi en France ou ailleurs si vous le désirez. Qui plus est la barrière de la langue n'existe pas.

La peine vous restant à purger peut vous servir à entreprendre un plan de reclassement dans le cadre d'une installation en France.

Bien que vous n'ayez jamais vécu dans ce pays, cela ne signifie pas que vous ne pourriez y vivre et y faire votre vie. La France constitue un des pays les plus proches de la Belgique tant sur le plan économique, que social et culturel. Il s'agit d'un pays limitrophe où la langue nationale est le français, langue que vous parlez également en Belgique. Elle fait partie, tout comme la Belgique, de l'Union Européenne.

De nos jours il n'est pas rare de voir des individus quitter leur pays d'origine pour refaire leur vie ailleurs, ceci est encore plus vrai depuis la création de l'Union européenne et de la liberté de déplacement des biens et des personnes. Rien ne permet d'établir que vous ne pourriez faire votre vie en France ou dans tout autre pays de l'Union européenne.

Rappelons que né sur le territoire vous n'avez toutefois jamais demandé la nationalité belge, ce qui ne peut que signifier que votre nationalité française a encore une importance pour vous. Mis à part votre mère, l'ensemble de votre famille a la nationalité française.

Vous fournissez différents rapports (attestations) émanant de divers intervenants spécialisés ou non (psychologues, Directeur de prison, agents pénitentiaires, famille) qui attestent de votre remise en question, d'une évolution positive de votre comportement, d'un état d'esprit constructif et de votre amendement.

Il y a également lieu de tenir compte de vos démarches (éventuelles) que vous auriez entreprises ou entreprendriez, à savoir formations, plan de reclassement, suivi psychologique et social que vous avez suivis (ou que vous suivez).

Bien que primordiales pour votre réinsertion dans la société (et ce peu importe laquelle), ces avis et démarches entreprises peuvent très bien vous être utiles dans votre vie de tous les jours que ce soit en Belgique ou ailleurs. Cependant, elles ne signifient pas que le risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société; de plus ils n'enlèvent en rien à l'extrême gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné et pour lesquels vous êtes connu de la Sûreté de l'Etat et de l'OCAM.

Il s'agit également de tenir compte du fait que vous devez respecter des conditions strictes et faites l'objet d'un encadrement spécifique afin de pouvoir bénéficier de congés pénitentiaires, ainsi qu'à l'avenir d'une éventuelle surveillance électronique ou encore d'une libération conditionnelle (ou provisoire). Rien n'indique qu'une fois ces conditions levées et/ou à la moindre difficulté financière (ou familiale, ou autre) à laquelle vous seriez confronté à l'avenir vous ne commettiez de nouveaux faits.

Vos déclarations reprises dans le jugement du Tribunal de l'Application des peines de Bruxelles du 10 juillet 2020 ne font que conforter cette analyse : «Du contenu des investigations psychosociales actualisées, il résulte que [le requérant] a reconnu l'ensemble des faits, lesquels ont été motivés, selon ses dires, par le besoin d'argent et la nécessité de rembourser ses dettes.»

Rappelons que vous avez déjà bénéficié par le passé de la surveillance électronique (par jugement du 10 mai 2017 du Tribunal de l'application des peines de Bruxelles) et que vous n'avez pas hésité à récidiver.

Au vu de ces éléments vous ne pouvez pas prétendre que vous n'avez pas de chance de vous intégrer socialement et professionnellement ailleurs qu'en Belgique. Vous n'apportez de plus aucun élément probant qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans le pays dont vous avez la nationalité.

Vous déclarez indemniser les parties civiles et vous en apportez la preuve. Il est important de souligner que l'indemnisation des parties civiles correspond à une exigence légale. Vous êtes responsable des faits commis, il est dès lors légitime que vous indemniez les parties civiles, il n'y a donc rien d'exceptionnelle à cela, elle ne démontre pas non plus que tout risque de récidive est exclu.

Vous êtes né en Belgique et y avez vécu toujours vécu, c'est-à-dire 29 années. Cependant, depuis vos 13 ans (en 2005) vous êtes connu de la Justice et avez fait l'objet depuis 2006 de plusieurs placements en IPPJ (Institution Publique de Protection de la Jeunesse) et condamnations par le Tribunal de la Jeunesse (à deux reprises en 2007 et à une reprise en 2009). En janvier 2010, le Tribunal de la Jeunesse a finalement ordonné le dessaisissement et vous avez depuis été écroué et condamné à de multiples reprises.

En effet vous avez été placé en Institution à plusieurs reprises entre 2006 et 2009 et écroué de février 2010 à octobre 2010, puis d'avril 2011 à septembre 2011, de novembre 2011 à octobre 2017 et êtes actuellement incarcéré depuis décembre 2017, vous n'avez bénéficié depuis lors ni de congé pénitentiaire, ni de permissions de sortie. Depuis 2006, vous alternez périodes infractionnelles et détention en milieu carcéral (ou Institution Publique) et avez déjà passé plus de 10 années en détention, sans compter les placements en centre durant votre minorité.

Il ne peut être que constaté au travers de l'ensemble des éléments mentionnés ci-avant que votre intégration tant économique, culturelle, que sociale est pour le moins limitée.

Votre conseil a mentionné qu'il existait un lien thérapeutique entre votre psychologue et vous et que ce lien pourrait être rompu s'il devait être mis fin à votre séjour. Il rajoute que la rupture de ce lien thérapeutique pouvait être considéré comme une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Il y a cependant lieu de noter que votre suivi thérapeutique avec votre psychologue avait déjà été interrompu lors de votre passage à la prison de Leuze-en-Hainaut, c'est-à-dire du 09 octobre 2018 au 02 décembre 2019 (soit pendant plus d'1 an) comme l'indique le Tribunal de l'application des peines de Bruxelles dans son jugement du 10 juillet 2020 (page 5). Rien dans votre dossier administratif ne permet d'établir que cette rupture vous ai (sic) causé un préjudice.

L'article 3 de la CEDH reconnaît que «nu/ ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains et dégradants».

Votre conseil a effectivement transmis le 14 janvier 2021 un document de votre psychologue qui atteste vous avoir rencontré régulièrement (dans le cadre d'un accompagnement psychologique) depuis le mois de janvier 2012 et qu'il est prêt à poursuivre les entretiens tant durant votre incarcération qu'à votre libération.

Pour étayer ses dires, votre conseil a transmis votre «dossier médical» en date du 18 janvier 2021. Les documents médicaux ont été analysés et il a été procédé à une évaluation de votre situation médicale le 21 janvier 2021. Il résulte de cette évaluation que les pathologies présentées ne contre-indiquent pas au maintien temporaire en centre fermé; qu'il n'y a aucune contre-indication médicale à voyager, qu'il n'y a aucun traitement chronique et que dès lors la question de la disponibilité et de l'accessibilité ne se pose pas.¹

Vous ne pouvez dès lors bénéficier des protections conférées par ledit article.

Rappelons que vous avez déclaré dans le questionnaire droit d'être entendu ne souffrir d'aucune maladie qui vous empêcherait de voyager ou de rentrer dans le pays dont vous avez la nationalité.

Rien ne vous empêche de poursuivre un accompagnement psychologique auprès d'un autre psychologue. Ajoutons à cela que cet accompagnement débuté en 2012 n'a en rien modifié votre comportement au vu des éléments en présence que du contraire.

Il y a également lieu de mettre en exergue les différents considérants prononcés par les Tribunaux pour déterminer la hauteur de la peine à vous infliger, ainsi dans son jugement du 12 mai 2010, le Tribunal correctionnel de Bruxelles mentionnait : «la gravité intrinsèques des faits d'une rare violence; la violence gratuite et impulsive exercée à l'égard des femmes ou de jeunes filles inconnues; le mépris total affiché à l'égard de la personne et des biens d'autrui; de l'absence totale de remise en question dans le chef du prévenu qui se présente comme quelqu'un de non violent qui aurait agi ainsi à la suite d'une consommation excessive l'alcool; la personnalité inquiétante du prévenu, qui s'est montré réfractaire à toute mesure d'accompagnement, d'aide ou de contrainte par le passé ce qui a conduit le juge de la jeunesse en charge de son dossier à se dessaisir par jugement du 15 janvier 2010, soit un peu plus d'un mois avant les présents faits.»

Dans son jugement du 24 juin 2011, le Tribunal de Bruxelles indiquait : «la gravité indiquait des faits; la circonstance que le prévenu n'a guère hésité à huit jours d'intervalle à tenter de s'en prendre à un commerçant de son quartier pour finir par lui dérober pas moins de 600 euros, non sans avoir avant cela détérioré son magasin en jetant tout ce qui se trouvait sur le comptoir au sol; le fait que le prévenu s'est livré à la vente de stupéfiants, alors qu'il ne peut rien ignorer des ravages que causent la consommation de ce type de substances sur la santé de ceux qui s'y adonnent et a agi, de ses propres aveux, dans un vulgaire but de lucre; le fait que sous prétexte de se balader avec un «souvenir» venant du Maroc, le prévenu fut néanmoins trouvé en possession d'un couteau à cran d'arrêt, amie prohibée mais ne semble pas y voir d'inconvénient, ce qui est inquiétant.»

Le Tribunal correctionnel de Bruxelles mettait en exergue dans son jugement du 20 avril 2012 : «/a répétition de multiples faits de vols dont plusieurs avec violences en moins d'une année, malgré une période de détention de plusieurs mois, les séquelles émotionnelles subies par les victimes de tels actes; la personnalité du prévenu qui paraît incapable de modifier son comportement asocial puis qu'ayant bénéficié en 2010 d'un sursis probatoire, il a néanmoins rapidement récidivé; la nécessité impérieuse de protéger la société de la délinquance itérative du prévenu.»

Le Tribunal correctionnel de Bruxelles mentionnait dans son jugement du 12 février 2018 : «Attendu que les faits sont très graves, lourdement attentatoires à la loi, à la personne d'autrui, à la santé publique; que non seulement le prévenu se trouvait en état de récidive légale mais il bénéficiait au moment des faits de la surveillance électronique, modalité de faveur (quant à l'exécution d'une peine) dont il s'est montré indigne; attendu qu'il est très défavorablement connu, tant de la police que de la Justice; qu'il affiche une personnalité inquiétante; que les enquêteurs ont en effet découvert dans son gsm un film appelant au Jihad, à l'exécution des mécréants et des porcs et lors de la perquisition chez lui ont trouvé une photo où il pose avec un fusil d'assaut dans tes mains (il n'est pas jugé pour ces faits mais ces éléments sont éclairants dans l'appréciation de sa personnalité); que c'est de manière totalement inapproprié que t'intéressé sollicite une peine de faveur du type peine de travail; que les faits sont très graves, il affiche une personnalité dangereuse, il n'a pas respecté tes modalités d'exécution de peine sous surveillance électronique; que seules des peines d'emprisonnement et d'amende sévère et bien dissuasives paraissent indiquées, justifiées et de nature à mettre l'intéressé hors d'état de nuire. (...).»

Dans son jugement 06 juin 2018, le Tribunal correctionnel de Bruxelles notait: «Attendu que les faits retenus à charge du prévenu sont d'une gravité certaine en ce qu'ils sont largement attentatoires à la propriété d'autrui, à la sécurité publique, à l'ordre public et aux régies essentielles de la vie en société. (...)

Qu'en effet, on raison de la hauteur de la transgression sociale opérée et de la gravité intrinsèque des faits commis, il échet de prévoir un supplément de peine tel qu'il sera précisé ci-après; que ce complément de peine tient compte de la gravité des faits ainsi commis et des renseignements recueillis au sujet de la personnalité du prévenu, mais aussi de ses antécédents Judiciaires. (...).»

Dans son rapport de mai 2015, la Direction opérationnelle de criminologie indique que plus de la moitié des personnes condamnées ont récidivé.

Un plus récent rapport de novembre 2018 émis par «Groupe Vendredi» ne fait que confirmer cette analyse, ainsi elle indique dans son rapport : «Le catalyseur criminogène qu'est la prison amène logiquement un taux de récidive particulièrement élevé, alimentant par là-même un cercle vicieux entre la surpopulation et la récidive, augmentant au passage la dangerosité des ex-détenus de retour dans la société. Malgré l'ampleur du problème que représente la récidive en Belgique, Il est paradoxal de

constater que très peu d'études et de données existent sur ce phénomène. Malgré tout, une étude¹ exhaustive ayant été menée sur cette problématique en Belgique en 2015 a permis de constater l'ampleur que représente la récidive en Belgique. Sur une période de vingt ans, en considérant les condamnations pénales on 1995, plus de la moitié (57 %) des personnes condamnées cette année-là ont fait l'objet d'une nouvelle condamnation durant les vingt ans qui ont suivi. Un bulletin de condamnation concerne l'emprisonnement, mais aussi les peines de travail, les amendes, les peines militaires, les mesures jeunesse et les internements. Il ne s'agit donc pas uniquement de la «case» prison. Le taux de récidive chez les personnes ayant été incarcérées est, semble-t-il, encore plus élevé². Ce taux de récidive est également confirmé par une étude de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC) qui estimait ce taux à 66 % en 2012, avec un taux de réincarcération (et donc de deuxième séjour effectif en prison) à 45 %³. De plus, pour la plus grande partie des récidivistes, cette ou ces nouvelles condamnations ont lieu que très peu de temps après la condamnation initiale. Près de 50 % des récidivistes, soit pratiquement un tiers des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation initiale, ont été condamnés dans les deux ans suivants cette peine initiale⁴.

Enfin, parmi ces récidivistes, 70 % sont en fait des multirécidivistes (ayant fait l'objet d'au moins deux nouvelles condamnations). Dans plus de la moitié des cas, il s'agit même de multi récidivistes chroniques puisque la moitié des récidivistes ont fait l'objet d'au moins sept condamnations dans les vingt années qui ont suivi la condamnation initiale⁵!

Même si des données beaucoup plus complètes et régulières devraient être établies sur la récidive en Belgique, ces chiffres permettent déjà de montrer à quel point notre système carcéral ne parvient pas à réinsérer les détenus dans la société, au contraire. Les personnes sortant de prison sont malheureusement très susceptibles de commettre de nouveaux délits ou crimes, ce qui représente, de fait, un risque pour la société. Alors que la politique carcérale a, entre autres, pour rôle de protéger la société, la problématique du taux de récidive montre qu'elle ne remplit que mal cet objectif si les personnes libérées représentent une dangerosité accrue.»

Votre parcours depuis votre arrivée sur le territoire ne fait que conforter cette analyse.

Comme le mentionne le Tribunal de l'application des peines de Bruxelles dans son jugement du 07 juin 2016 : «le processus d'élargissement d[u requérant] avait été entamé en 2013. Les congés pénitentiaires ont cependant été révoqués en juin 2014 suite à la découverte, notamment, d'une importante quantité de haschisch en cellule (26 grammes). Des permissions de sortie lui ont à nouveau été accordées, par décision du 23 mars 2015 avant l'obtention de nouveaux congés pénitentiaires dès le mois d'avril 2015. Ces sorties ont toutefois fait l'objet d'une seconde révocation, le 26 février 2016, pour le même motif que précédemment, à savoir la découverte de stupéfiants (31 grammes). (...). Jusqu'à ce nouvel incident, les rapports du service psychosocial faisaient état d'une évolution positive de l'intéressé sur le plan personnel. Aujourd'hui - comme lors de sa comparution devant ce Tribunal, on juin 2015 - M. [le requérant] exprime une grande lassitude par rapport à la détention et rappelle être détenu à la prison de Saint-Gilles depuis 2012. Il évoque des conditions de détention inhumaines et estime «qu'on le bloque». Il souligne que «lorsqu'il est dehors, tout se passe bien». (...)

Le Tribunal ajoute notamment : «Par ailleurs, l'intéressé doit prendre conscience qu'il est le seul responsable de l'interruption de ses sorties actuellement,» (...)

Par jugement du 10 mai 2017 vous avez bénéficié de la surveillance électronique, le Tribunal argumentait cette décision notamment sur base des éléments suivants : «L'expiration des peines d[u requérant] est fixée au 25 octobre 2017. Celui-ci déclare ne pas souhaiter être libéré sans le moindre cadre. Il affirme vouloir se réinsérer et «trouver sa voie» par le biais du groupe de détermination professionnelle. Son plan de reclassement est orienté en ce sens mais il comprend également un volet touchant au traitement de plusieurs sérieux problèmes de santé, notamment une hernie discale. S'agissant de ses problèmes d'addiction, il indique ne plus avoir bu d'alcool depuis son incarcération et avoir mis fin à sa consommation de stupéfiants il y a environ quatre mois.

Depuis 2012, il a entamé un suivi psychologique auprès de CAP-ITI, centré essentiellement sur les problèmes de consommation d'alcool et de stupéfiants. Il compte également poursuivre son suivi social auprès de l'Asbl SCAP pour ce qui concerne la régularisation de sa situation sur le plan administratif. Eu égard au parcours d[u requérant], à son jeune âge, au contenu du plan de reclassement qu'il propose actuellement et à la proximité de l'expiration de ses peines, il s'indique d'octroyer une mesure de

surveillance électronique afin de lui permettre de poser les jalons de sa réinsertion. Le risque de réitération d'infractions graves pourra, être contenu par l'imposition des conditions particulières précisées au dispositif de ce jugement qui encadrent la mesure de surveillance électronique. (...).

Force est de constater que vous n'avez pas hésité à récidiver alors que vous étiez sous surveillance électronique mais vous vous êtes de plus fait signalé auprès de la Sûreté de l'Etat et de l'OCAM pour des faits pour le moins interpellant.

Les différentes condamnations prononcées à votre encontre n'ont pas non plus eu l'effet escompté.

Vous avez, malgré tout, fait l'objet de différentes mesures de faveur, à savoir peine de travail; condamnation avec sursis; condamnation avec sursis probatoire; permissions de sortie; congé pénitentiaire; libération provisoire; surveillance électronique; suivi et aide psychologique et aide à votre réinsertion (sic) dans la société.

Il résulte des éléments mentionnés ci-avant que vous avez bénéficié d'une multitude de mesures (et ce depuis votre plus jeune âge) qui constituaient déjà des opportunités de vous réhabiliter et de prendre vos responsabilités en mesurant la gravité de votre comportement et le caractère inacceptable de celui-ci, il ne peut être que constaté qu'elles n'ont eu aucun effet sur votre comportement. Vous n'avez pas profité des chances (et avertissement) qui vous étaient offertes.

Il ne peut être que constaté que le risque de récidive est important dans votre chef.

Votre parcours sur le territoire (et l'évolution de celui-ci) ne plaide pas en votre faveur, né en Belgique, vous êtes connu des autorités judiciaires depuis vos 13 ans (en 2005) et avez fait l'objet de plusieurs placements en IPPJ et condamnations par le Tribunal de la Jeunesse (à deux reprises en 2007 et à une reprise en 2009). Comme mentionné ci-avant vous avez depuis 2006 alterné périodes infractionnelles et détention en milieu carcéral (ou Institution Publique) et avez déjà passé plus de 10 années en détention, sans compter les placements en centre durant votre minorité.

Vous êtes de plus connu de la Sûreté de l'Etat et de l'OCAM (depuis 2017). Dans sa note récente du 04 février 2021 l'OCAM estime que vous répondez aux critères de validation pour être repris sous le statut d'EPV (Extrémistes Potentiellement Violents) et que le niveau de la menace terroriste/extrémiste que vous représentez est «moyen» (de niveau 2 sur une échelle de 4).

Il s'agit également de mettre également en exergue les peines prononcées par le Tribunal de police. Le code la route reprend toutes les règles belges de sécurité routière, il existe 4 degrés d'infractions, le quatrième degré concerne les infractions les plus graves et font automatiquement l'objet d'une citation devant le Tribunal de police. Vous avez été condamné à 2 reprises (en 2010 et 2012) par différents Tribunaux de police et bien que ces condamnations ne revêtent pas de faits correctionnalisés, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'infraction d'une gravité certaine car elles peuvent (mettent) en danger la sécurité des personnes en péril, ce qui au vu des condamnations ne semblent pas avoir ôté votre préoccupation première. Elles démontrent également votre non-respect des règles qui régissent la société dans laquelle vous vivez.

Votre comportement en détention n'est pas non plus exempt de tout reproche, contrairement aux différents témoignages qui émaneraient de différents gardiens de prison que vous avez fournis et qui attesteraient de votre comportement exemplaire en détention. En effet, du rapport de l'OCAM du 12 août 2020 il ressort : «Ces frustrations se manifestent également par diverses altercations au sein de la prison, où l'intéressé fait régulièrement l'objet de rapports disciplinaires.»

Dans son jugement du 10 juillet 2020, le Tribunal de l'application des peines de Bruxelles indique : «Selon les intervenants pénitentiaires, le comportement de l'intéressé en détention s'est nettement apaisé suite à son transfert à la prison de Leuze. Le 02 décembre 2019, il a fait l'objet d'un nouveau transfert vers la prison de Forest. [Le requérant] a néanmoins fait l'objet de rapports disciplinaires suite à des échanges de stupéfiants à la visite avec des membres de sa famille. Une consommation de joints semble par ailleurs encore d'actualité. A l'audience, l'intéressé explique cette consommation par sa volonté d'apaiser les douleurs physiques qu'il ressent suite à sa chute d'une passerelle en prison. Sur interpellation, il admet néanmoins qu'il fumait occasionnellement du cannabis avant cet accident.

Des débordements émotionnels que l'intéressé ne parvient pas à gérer paraissent toujours d'actualité. Dans ces cas, l'intéressé se montre agressif verbalement et tolère difficilement la frustration. Il ressort cependant du dernier rapport d'actualisation du 22 juin 2020 que l'intéressé «maintient son évolution positive en ce qui concerne la gestion des affectifs négatifs». Les intervenants psychosociaux estiment que la réflexion, la prise en charge thérapeutique et les différentes formations porteraient leurs fruits

Ajoutons à cela que deux dossiers ont été ouverts à votre rencontre en 2019 pour détention de stupéfiants, l'un pour des faits datant du 05 avril 2019 qui vous a valu 30 jours d'isolement en espace de séjour (IES ci-après) et le second datant du 27 mai 2019 qui vous a valu 10 jours d'IES. Bien que ces dossiers aient été classé (sic) sans suite, elles démontrent néanmoins que votre comportement en détention n'est pas aussi exemplaire que cela. Ces faits démontrent également votre persistance dans le non respect des règles qui régissent la société dans laquelle vous vivez.

Notons enfin que vous avez encore fait l'objet d'un rapport disciplinaire le 29 décembre 2020 pour ne pas avoir obtempéré à un agent pénitentiaire (pour non port du masque); le 01 février 2021 pour avoir perturbé le calme de l'aile et ne pas avoir obtempéré aux Injonctions (7 jours d'IES + 5 jours d'IES avec sursis) et récemment (début du mois de mars 2021) pour avoir été agressif verbalement et pour avoir donné un coup de pied dans une chaise (10 jours d'IES).

Force est de constater que vous avez fait fi de toutes les mesures prises à votre égard et ce depuis votre plus jeune âge. Il ne peut espérer indéfiniment une prise de conscience et un amendement de votre part et ce au détriment de la société et des personnes qui l'a composent. Force est de constater que les différentes mesures n'ont pas abouti et ce sont les personnes ayant croisé votre chemin qui en ont subi les conséquences.

Vos déclarations et les éléments que vous avez mentionnés ne permettent pas de contrebalancer les éléments repris ci-avant et ne permettent pas non plus d'établir (et ne démontrent pas) au vu de votre comportement et de vos antécédents que le risque de récidive est exclu dans votre chef.

Comme indiqué précédemment, l'évolution de votre comportement ne plaide pas en votre faveur.

Par votre comportement personnel et la gravité des faits commis, vous représentez pour la sécurité publique et la sécurité nationale une menace telle que vos intérêts personnels (et familiaux) et ceux des vôtres ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

Vos déclarations et les différentes pièces que vous avez fournies ne sont pas de nature à en remettre en cause la nécessité de la présente décision. Aucun risque ne peut être pris lorsqu'il s'agit de l'intérêt de l'Etat et de sa collectivité, la présente décision est dès lors nécessaire.

Par votre comportement personnel, vous avez porté une atteinte grave à l'ordre public et à la sécurité nationale et votre présence dans le pays constitue sans aucun doute une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge. Vu le contexte, il n'est pas exclu de penser que le risque que vous récidiviez est élevé.

De plus, votre comportement et votre attitude mettent en danger l'Etat de droit et par conséquent la Sûreté de l'Etat.

La société a le droit de se protéger contre les personnes qui transgressent (systématiquement) et ne respectent pas ses règles.

Une décision de fin de séjour est par conséquent une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, l'ordre public et la sécurité nationale devant être préservés.

Tous les éléments mentionnés ci-dessus démontrent la très sérieuse menace et le danger très grave qui émanent de votre personne et étayent les raisons impérieuses de sécurité nationale pour lesquelles il est mis fin à votre séjour au sens de l'article 44bis, § 3 de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, les faits précités sont à ce point graves qu'ils représentent des raisons impérieuses de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, §3, de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est mis fin à votre droit au séjour pour des raisons impérieuses de sécurité nationale au sens de l'article 44bis, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 et il vous enjoint de quitter le territoire sur base de l'article 7, alinéa 1er, 3°.

Une lecture de ce qui précède permet de constater que le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dans sa décision d'éloignement.

En vertu de l'article 44 ter de la loi du 15 décembre 1980, aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire puisque, comme cela a été démontré plus avant, vous constituez une menace pour l'ordre public.

Toutefois, la décision d'ordre de quitter le territoire entrera en vigueur au moment où vous aurez satisfait à la justice.

En exécution de l'article 44nonies, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, vous êtes interdit d'entrée sur le territoire de la Belgique, ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen sauf si vous possédez les documents requis pour vous y rendre, et cela pendant une durée de 15 ans, pour les motifs suivants :

Vous avez été condamné le 11 mai 2007 par le Tribunal de la Jeunesse de Bruxelles à votre placement chez un particulier ou dans une institution du chef de vol avec violences ou menaces, avec la circonstance que le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes (2 faits); d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces, avec la circonstance que des armes ou des objets qui y ressemblent, ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé (2 faits); d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces, avec la circonstance que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes; de vol à l'aide de violences ou de menaces (2 faits); de tentative d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces, avec la circonstance que des armes ou des objets qui y ressemblent, ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé; de tentative d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces, avec la circonstance que le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes; de vol (2 faits). Vous avez commis ces faits entre le 27 janvier 2006 et le 24 avril 2006.

Vous avez été condamné le 18 décembre 2007 par le Tribunal de la Jeunesse de Bruxelles à votre placement chez un particulier ou dans une institution du chef de vol (3 faits); de tentative de vol (4 faits); de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs; d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces. Vous avez commis ces faits entre le 03 mai 2006 et le 01 octobre 2007.

Vous avez été condamné le 16 mars 2009 par le Tribunal de la Jeunesse de Bruxelles à votre placement chez un particulier ou dans une institution du chef de vol avec violences ou menaces, avec les circonstances que le vol a été commis la nuit, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs. Vous avez commis ce fait dans la nuit du 02 au 03 janvier 2009.

Vous avez été condamné le 12 mai 2010 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 40 mois avec sursis probatoire de 5 ans pour ce qui excède 18 mois du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec la circonstance que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes; de vol à l'aide de violences ou de menaces; de coups ou blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel. Vous avez commis ces faits le 23 février 2010.

Vous avez été condamné le 24 juin 2011 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine complémentaire de 10 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans du chef de vol. le voleur surpris en flagrant délit ayant exercé des violences ou fait des menaces, soit pour se maintenir en possession des objets soustraits, soit pour assurer sa fuite, avec les circonstances que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes, la nuit et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé; de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé; de tentative de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec la circonstance que l'infraction a été commise la nuit; de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs; d'abus de confiance; de destruction volontaire; de destruction volontaire à l'aide de violences ou de menaces; de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce du cannabis; de port d'arme prohibée, en l'espèce un couteau

à cran d'arrêt; de menaces par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés. Vous avez commis ces faits entre le 16 septembre 2009 et le 12 novembre 2009.

Vous avez été condamné le 20 avril 2012 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 45 mois du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise avec effraction, escalade ou fausses clefs, la nuit; de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec la circonstance que le voleur surpris en flagrant délit a exercé des violences ou fait des menaces, soit pour se maintenir en possession des objets soustraits, soit pour assurer sa fuite, avec la circonstance que l'infraction a été commise avec effraction, escalade ou fausses clefs; de tentative de vol; de tentative de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que le voleur surpris en flagrant délit a exercé des violences ou fait des menaces, soit pour se maintenir en possession des objets soustraits, soit pour assurer sa fuite, avec effraction, escalade ou fausses clefs, la nuit; de vol (2 faits); de tentative de vol, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits entre le 22 février 2011 et le 09 novembre 2011.

Vous avez été condamné le 12 février 2018 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 3 ans avec arrestation immédiate du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce du cannabis et de la cocaïne; de coups ou blessures volontaires, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits entre le 15 mai 2017 et le 01 juillet 2017.

Vous avez été condamné le 06 juin 2018 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine complémentaire de 10 mois du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou que le coupable a fait croire qu'il était armé; de menaces verbales avec ordre ou sous condition d'un attentat contre les personnes ou les propriétés; de rébellion, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits entre le 20 et 21 décembre 2018.

Vous êtes connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public mais également de la Sûreté de l'Etat et de l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace (OCAM ci-après) pour des faits qui peuvent nuire à la sécurité nationale.

Vous êtes connu, comme mentionné ci-avant de l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace.

Il est utile de mentionner que l'OCAM a pour mission d'effectuer des évaluations stratégiques et ponctuelles sur les menaces terroristes et extrémistes à l'encontre de la Belgique, en application de la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace et de l'arrêté royal du 28 novembre 2006 portant exécution de la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace.

Ce travail repose essentiellement sur l'analyse des informations transmises par les services d'appui.

Chaque évaluation de l'OCAM détermine en application de l'article 11, § 6, de l'arrêté royal du 28 novembre 2006 susmentionné le niveau de la menace en s'appuyant sur une description de la gravité et de la vraisemblance du danger ou de la menace.

Les différents niveaux de la menace sont :

1e le "Niveau 1 ou FAIBLE" lorsqu'il apparaît que la personne, le groupement ou l'événement qui fait l'objet de l'analyse n'est pas menacé;

2° le "Niveau 2 ou MOYEN" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement, ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est peu vraisemblable;

3e le "Niveau 3 ou GRAVE" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est possible et vraisemblable;

4° le "Niveau 4 ou TRES GRAVE" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est sérieuse et imminente.

Les conclusions de cette évaluation sont datées du 23 octobre 2017.

Ce rapport mentionne (traduction libre) : «[Le requérant] a attiré l'attention de notre service dans le courant de l'année 2017 pendant sa détention. L'intéressé s'est rendu coupable dans le passé de vols avec violences et/ou menaces ainsi que de coups et blessures. La principale raison pour laquelle l'intéressé nous a été signalé était qu'il semblait être sporadiquement en contact avec des détenus connus pour leur extrémisme. Au cours de l'année 2017 il y a également eu des indications comme quoi l'intéressé se

serait lui-même radicalisé et aurait fait des déclarations qui auraient pu être interprétées comme des menaces à peine voilées.

Il est à ce stade peu clair pour notre service de déterminer à quel point l'intéressé s'est effectivement imprégné de l'idéologie extrémiste. En général, son comportement en prison a été relativement correct pendant l'année écoulée sans que de gros problèmes aient été constatés le concernant. Après sa libération à la mi-mai 2017 sous le régime du bracelet électronique de nouvelles informations concernant un comportement extrémiste problématique ne nous ont pas été communiquées.

[Le requérant] a de nouveau été arrêté le 30.06.2017 lors d'un incident dans le cadre d'une infraction à la loi concernant les stupéfiants, des coups et blessures et d'une violation de domicile. L'intéressé semble être lui-même consommateur de stupéfiants. Suite à cet événement de nouveaux éléments sont apparus (sic) concernant une forme de radicalisation de l'intéressé. De nouvelles menaces ont été proférées par [le requérant]. Il a atteint sa fin de peine le 25.10.2017.

Il n'y a pas d'éléments actuels qui démontrent une menace concrète émanant de l'intéressé. Pour cette raison, il n'a retenu l'attention que dans le cadre d'une préenquête HTF (suite aux menaces proférées par l'intéressé précédemment). Par le contexte dans lequel il vit et sa dépendance à la drogue l'intéressé semble fragilisé. Un certain Intérêt, une fascination pour les points de vue extrémistes semble évident mais il n'est pas facile d'établir que [le requérant] en soit réellement imprégné. La menace émanant de l'intéressé est actuellement classée en niveau 2, aussi bien en ce qui concerne le terrorisme que l'extrémisme.»

Vous êtes également connu de la Sûreté de l'Etat.

L'article 7,1° de la loi organique des services de renseignement et de sécurité du 30 novembre 1998 décrit les tâches principales de la Sûreté de l'Etat comme suit : «de rechercher, d'analyser et de traiter le renseignement relatif à toute activité qui menace ou pourrait menacer la sûreté intérieure de l'Etat et la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel, la sûreté extérieure de l'Etat et les relations internationales, le potentiel scientifique ou économique défini par le Conseil national de sécurité, ou tout autre intérêt fondamental du pays défini par le Roi sur proposition du Conseil national de sécurité.»

Un rapport transmis par la Sûreté de l'Etat et daté du 04 janvier 2018 mentionne : «L'intéressé a effectué plusieurs séjours en prison: du 24/02/2010 au 16/10/2010, du 30/04/2011 au 14/09/2011, du 09/11/2011 au 15/05/2017. Du 02/04/2015 au 15/05/2017, il a bénéficié de permissions de sorties et de congés pénitentiaires. Admis à la surveillance électronique le 15/05/2017, il a été réincarcéré à la prison de Saint-Gilles le 01/07/2017 jusqu'au 25/10/2017 date de son fond de peine et donc de sa libération. Nous observons que l'intéressé a reçu les 14/02, le 22/02 et 31/03/2012 la visite de respectivement [J.A.], [A.S.] et [M.I.]. Ces trois individus étant devenus depuis des FTF.

Mis à part les faits cités ci-dessus, notre service ne dispose pas d'informations propres concernant l'intéressé. Notre service souhaite néanmoins vous faire parvenir les signalements les plus pertinents que nous avons reçu (sic) de la part du personnel de la prison de Saint-Gilles, de radicalisation. En novembre 2016, il adresse un courrier, à la direction de la prison d'Ittre, dans lequel il déclare : «ça ne va pas ici vous êtes occupé à me radicaliser tout seul».

Suite à quoi il est entendu par la direction à laquelle il fait part de son envie de réinsertion, de sa peur de la société et de la récidive et du fait que dans sa commune (Molenbeek) il y a de nombreux recruteurs mais que ce n'est pas son «trip».

En mars 2017, l'intéressé fait l'objet de deux rapports distincts. Ces rapports font état du fait que [le requérant] se vanterait de vouloir se faire exploser à sa sortie de prison. Nous ne sommes pas en mesure d'établir le degré de crédibilité de cette information. En effet, elle n'est pas propre à notre service et elle ne résulte pas d'une observation directe.

En conclusion, notre service a reçu des informations faisant état d'éléments aussi bien positifs que négatifs concernant l'intéressé.

Les éléments inquiétants sont les suivants :

- L'intéressé a fait l'objet de plusieurs signalements pour radicalisation au cours de sa détention*
- Selon deux informations non-recoupées, l'intéressé a déclaré, à deux reprises, vouloir se faire exploser à sa sortie de prison. -Nous notons également la présence de futurs FTF dans ses visiteurs en 2012.*

Ces éléments étant contrebalancés par des informations de nature plutôt rassurantes quant au risque de passage à l'acte violent en lien avec la radicalisation :

-Ses déclarations de novembre 2016 à la direction de la prison d'Ittre.

-Le fait qu'il n'a pas, au cours de ses sorties de prison (permissions de sortie, surveillance électronique et libération), mis sa menace d'attentat à exécution. Il est plutôt retombé dans ses assuétudes et s'est remis à commettre des délits de droits communs assez semblables à ceux qui l'avaient déjà conduit en détention.»

Vous avez fait l'objet le 12 août 2020 d'une seconde évaluation de l'OCAM.

Ce rapport mentionne : «EVALUATION : Au vu des éléments soumis à l'OCAM et compte tenu de la méthodologie et des critères de validations tels que définis dans l'AR TF du 21 juillet 2016, [le requérant] est à ce stade considéré comme EPV (ci-après Extrémiste Potentiellement Violent) car il répond aux critères cumulatifs suivants : a) Il a des conceptions extrémistes qui justifient l'usage de la violence ou de la contrainte comme méthode d'action en Belgique; b) Il existe des indications crédibles et fiables qu'il a l'intention de recourir à la violence en relation avec les conceptions extrémistes mentionnées en a); c) Dans le cas présent, ces critères suivants semblent être remplis : Problèmes psychiques établis par un expert / Actes ou antécédents : faits de violence. La menace émanant de l'intéressé est actuellement évaluée au niveau 2 (moyen).

MOTIVATION : [le requérant] est connu pour avoir commis des infractions de droit commun, y compris accompagné de violence. Entre 2010 et aujourd'hui, il a passé la plupart de son temps en détention. Les faits pour lesquels il a été incarcéré n'ont aucun lien avec le terrorisme ou l'extrémisme. Néanmoins, plusieurs éléments problématiques indiquent une possible radicalisation dans le chef de l'intéressé. En ce qui concerne ses attitudes idéologiques, Il ne peut être établi avec certitude qu'il est actuellement très radicalisé sur le plan idéologique. Ces dernières années, plusieurs éléments sont toutefois apparus allant dans le sens d'une certaine sympathie pour l'Etat islamique. Les éléments les plus pertinents et les plus graves datent déjà de la période 2016-2017, au plus fort de la campagne terroriste de l'EI. Au cours des deux dernières années, assez peu d'informations sont apparues pour confirmer ou infirmer cette sympathie envers l'EI. En sa faveur, on relèvera qu'il a déclaré aux autorités qu'il prenait ses distances par rapport aux décisions de plusieurs de ses camarades d'enfance de rejoindre l'EI en Syrie ou en Irak et/ou de commettre des attentats terroristes. Cela n'enlève en rien le fait que l'intéressé conserve un grand nombre de frustrations qui peuvent ressortir d'une «haine systémique». Ces frustrations se manifestent également par diverses alternations au sein de la prison, où l'intéressé fait régulièrement l'objet de rapports disciplinaires. Sur le plan du contexte social, nous pouvons poser que [le requérant] entretient toujours des contacts réguliers avec d'autres extrémistes belges connus, sans pour autant appartenir à un réseau et/ou une organisation extrémiste physique. En raison de son passé à Bruxelles, l'intéressé est connu pour avoir fréquenté un certain nombre d'auteurs d'attentats et d'extrémistes belges connus, qui faisaient partie de son groupe d'amis (de jeunesse). Cependant, le lien avec ces personnes ne semble pas être fondamentalement basé sur des «affinités extrémistes». L'existence et le maintien de ces contacts impliquent néanmoins toujours un certain risque.

Concernant ses intentions, la certaine sympathie qu'il éprouve pour l'EI se manifeste par la menace répétée et concrète d'un recours à la violence extrémiste dès sa libération. Ces menaces se manifestent souvent dans le contexte spécifique de la détention et peuvent être une forme de gestion de la frustration plutôt qu'un réel projet concret de recourir à la violence extrémiste. Néanmoins, il convient de préciser qu'en 2016, il a réalisé un message vidéo dans lequel il lance un appel plus concret et idéologiquement inspiré à commettre une action violente dans notre pays. En 2020, il manifeste au moins une intention positive en vue de sa réinsertion dans la société. Compte tenu de tous les éléments des dernières années, il est cependant difficile d'exclure à l'heure actuelle toute intention dans le chef de l'intéressé de recourir à la violence extrémiste, ou à tout autre engagement extrémiste. En ce qui concerne les actes commis par l'intéressé, on notera qu'il s'est fait connaître par le passé en commettant des actes de droit commun lors desquels il n'hésitait pas à recourir à la violence. A notre connaissance, l'intéressé n'a pas commis d'actes spécifiques pouvant être liés à l'extrémisme/au terrorisme, à l'exception toutefois du message vidéo cautionnant des actes de violence et incitant d'autres personnes à commettre des violences extrémistes. En ce qui concerne la problématique psychique, l'intéressé a effectué un court séjour dans un hôpital psychiatrique à l'âge de 17 ans en 2009. Un trouble psychiatrique a été diagnostiqué à l'époque. De plus, on suspecte une consommation de substances ainsi qu'un certain nombre de caractéristiques d'un trouble de la personnalité. L'intéressé est considéré comme manipulateur. De plus, un certain nombre

de stressseurs psychosociaux sont présents dans son contexte social et familial depuis l'enfance. Dans le cadre de sa réinsertion, il se montre disposé à poursuivre l'accompagnement psychosocial.

Les informations sur la présence d'une problématique psychique datent de plusieurs années et une actualisation de ces informations semblent dès lors indiquée. En conclusion, on peut affirmer que dans le profil de l'intéressé, ce sont principalement les éléments intentionnels qui ressortent, combinés à ses antécédents criminels et violents, même si ceux-ci ne sont pas directement liés les uns aux autres. Ses contacts sociaux avec des extrémistes et des FTF connus, surtout dans le passé, constituent un facteur de risque supplémentaire, tout comme ses problèmes psychiques. Bien qu'un certain nombre d'éléments récents à décharge peuvent aller dans le sens d'une évolution positive dans la voie du désengagement, les menaces (répétées) et un appel (unique) à la violence extrémiste dans le passé sont suffisamment graves pour justifier un suivi en tant qu'EPV.»

Une nouvelle évaluation de l'OCAM a été faite le 04 février 2021, il en ressort (traduction libre) :

«EVALUATION

[Le requérant] est connu en tant que récidiviste en matière de délits de droit commun, dont certains faits de violences. Depuis 2010 il a passé la plupart de son temps en détention. Les faits pour lesquels il a été écroué n'ont rien à voir avec de l'extrémisme ou du radicalisme. Par contre, il existe plusieurs éléments problématiques qui pourraient être le signe d'une possible radicalisation de l'intéressé.

En ce qui concerne son attitude idéologique on ne peut pas dire avec certitude qu'il soit actuellement fortement radicalisé idéologiquement. Mais divers éléments sont apparus ces dernières années qui démontrent une certaine sympathie pour l'EI. Les éléments les plus pertinents et les plus graves datent de la période 2016-2017, alors que la campagne de terreur de l'EI était à son apogée. Les deux dernières années peu d'éléments sont venus confirmer ou infirmer cette sympathie pour l'EI. Ce qui plaide en sa faveur, c'est, qu'envers les autorités du moins, il a déclaré prendre ses distances par rapport aux décisions (sic) de plusieurs de ces amis d'enfance de rejoindre l'EI en Syrie ou en Irak et/ou de commettre des attentats terroristes. Par contre, il reste chez l'intéressé pas mal de frustrations qui pourraient cadrer dans ce qu'on pourrait appeler «la haine du système». L'intéressé fait d'ailleurs régulièrement l'objet de rapports disciplinaires suite à des incidents qui sont le résultat de cette frustration.

Au niveau du contexte social il est à noter que [le requérant] entretient toujours des contacts réguliers avec d'autres extrémistes belges connus, sans que pour cela il fasse partie physiquement d'un réseau et/ou d'une organisation extrémiste. De par son passé à Bruxelles, l'intéressé connaît certains responsables d'attentat ainsi que des extrémistes belges notoires, qui appartiennent à son cercle d'amis (d'enfance). Mais le lien qui l'unit avec ses individus ne paraît pas principalement basé sur des «similitudes extrémistes». L'existence et le maintien de ses contacts représentent évidemment toujours un risque certain.

Au niveau intentionnel sa sympathie pour l'EI s'extériorise par des menaces concrètes et répétées d'utiliser de la violence extrémiste une fois qu'il aura retrouvé la liberté. Ces menaces apparaissent la plupart du temps dans le contexte spécifique de la détention et peuvent tout autant exprimer une certaine frustration plutôt qu'un plan concret de passer à une forme de violence extrémiste. Mais il est à noter qu'en 2016 il a enregistré un message vidéo contenant un appel inspiré de façon idéologiquement concret, à entreprendre des actions violentes sur le sol belge. Par contre, en 2020 il s'est montré plus positif quant à sa réintégration dans la société. Tenant compte de tous les éléments de ses dernières années, il n'est cependant pas facile d'exclure toute intention de passer à la violence extrémiste ou à tout autre engagement extrémiste.

Quant aux faits, il est à noter que par le passé l'intéressé n'a pas hésité à faire usage de violence lorsqu'il commettait des délits de droit commun. Pour autant qu'on puisse juger l'intéressé n'a pas spécifiquement commis d'actes liés au terrorisme et à l'extrémisme, sauf évidemment le message vidéo ou les actes de violence étaient expliqués sinon excusés et où des tiers étaient incités à commettre de la violence extrémiste.

Quant à la problématique psychique, observons qu'en 2009, à l'âge de 17 ans, l'intéressé a passé un court séjour en hôpital psychiatrique. Il souffrait à l'époque d'un trouble psychiatrique. On a constaté par ailleurs une probable consommation de substances et la présence de certains éléments liés à un trouble de la personnalité. L'intéressé a été décrit comme manipulateur. En outre, depuis sa jeunesse l'intéressé est soumis à certains facteurs de stress psychosocial quant à son contexte familial et social. Dans le cadre de son reclassement il a marqué son accord afin de poursuivre son accompagnement psychosocial. Les

informations concernant la présence d'une problématique psychique datent d'il y a quelques années et une actualisation de ses données semble souhaitable.

Pour conclure, observons que dans le profil de l'intéressé, c'est surtout les éléments intentionnels qui attirent l'attention, en combinaison avec ses antécédents criminels et violents, même s'ils ne sont pas directement liés entre eux. Ses contacts sociaux avec des extrémistes notoires et FTF, surtout par le passé, forment un facteur de risque, tout comme sa problématique psychique. Même s'il y a de récents éléments à décharge démontrant une évolution positive allant dans le sens d'un désengagement, les menaces (répétitives) de faire usage de la violence extrémiste, ainsi que l'appel (unique) à la violence extrémiste, intervenus dans le passé, sont suffisamment graves afin de justifier un suivi en tant qu'EPV.

La menace représentée par la personne concernée est actuellement classée au niveau 2 (modéré).»

Bien que le dossier terroriste vous concernant ait été classé sans suite, force est de constater, au vu du dernier rapport de l'OCAM que vous représentez toujours une menace pour la sécurité nationale. En effet, celui-ci estime que vous répondez aux critères de validation pour être repris sous le statut d'EPV (Extrémistes Potentiellement Violents) et que le niveau de la menace terroriste/extrémiste que vous représentez est toujours de niveau 2 («moyen») sur une échelle de 4.

Il ne peut être que constaté que le niveau de la menace que vous représentez est resté inchangé depuis le premier rapport datant du 23 octobre 2017, à savoir un niveau de menace extrémiste et terroriste comme moyen (niveau 2).

Les informations transmises par l'OCAM et la Sûreté de l'Etat ainsi que l'évaluation de la menace que vous représentez tendent à démontrer qu'il existe d'une part une certaine évolution positive dans votre comportement mais elle démontre d'autre part que vous représentez encore actuellement un danger pour la société et justifient que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie familiale et privée en Belgique.

Vous êtes né en Belgique et y avez vécu toujours vécu, c'est-à-dire 29 années. Cependant, depuis vos 13 ans (en 2005) vous êtes connu de la Justice et avez fait l'objet depuis 2006 de plusieurs placements en IPPJ (Institution Publique de Protection de la Jeunesse) et condamnations par le Tribunal de la Jeunesse (à deux reprises en 2007 et à une reprise en 2009). En janvier 2010, le Tribunal de la Jeunesse a finalement ordonné le dessaisissement et vous avez depuis été écroué et condamné à de multiples reprises.

En effet vous avez été placé à plusieurs reprises entre 2006 et 2009 et écroué de février 2010 à octobre 2010, puis d'avril 2011 à septembre 2011, de novembre 2011 à octobre 2017 et êtes actuellement incarcéré depuis décembre 2017, vous n'avez bénéficié depuis lors ni de congé pénitentiaire, ni de permissions de sortie. Depuis 2006, vous alternez périodes infractionnelles et détention en milieu carcéral (ou institution Publique) et avez déjà passé plus de 10 années en détention, sans compter les placements en centre durant votre minorité.

Il y a également lieu de mettre en exergue les différents considérants prononcés par les Tribunaux pour déterminer la hauteur de la peine à vous infliger, ainsi dans son jugement du 12 mai 2010, le Tribunal correctionnel de Bruxelles mentionnait : «la gravité intrinsèque des faits d'une rare violence; la violence gratuite et impulsive exercée à l'égard des femmes ou de jeunes filles inconnues; le mépris total affiché à l'égard de la personne et des biens d'autrui; de l'absence totale de remise en question dans le chef du prévenu qui se présente comme quelqu'un de non violent qui aurait agi ainsi à la suite d'une consommation excessive d'alcool; la personnalité inquiétante du prévenu, qui s'est montré réfractaire à toute mesure d'accompagnement, d'aide ou de contrainte par le passé ce qui a conduit le juge de la jeunesse en charge de son dossier à se dessaisir par jugement du 15 janvier 2010, soit un peu plus d'un mois avant les présents faits.»

Dans son jugement du 24 juin 2011, le Tribunal de Bruxelles indiquait: «la gravité indiquait des faits; la circonstance que le prévenu n'a guère hésité à huit jours d'intervalle à tenter de s'en prendre à un commerçant de son quartier pour finir par lui dérober pas moins de 600 euros, non sans avoir avant cela détérioré son magasin en jetant tout ce qui se trouvait sur le comptoir au sol; le fait que le prévenu s'est livré à de la vente de stupéfiants, alors qu'il ne peut rien ignorer des ravages que causent la consommation de ce type de substances sur la santé de ceux qui s'y adonnent et a agi, de ses propres aveux, dans un vulgaire but de lucre; le fait que sous prétexte de se balader avec un «souvenir» venant du Maroc, le

prévenu fut néanmoins trouvé en possession d'un couteau à cran d'arrêt, arme prohibée mais ne semble pas y voir d'inconvénient, ce qui est inquiétant.»

Le Tribunal correctionnel de Bruxelles mettait en exergue dans son jugement du 20 avril 2012 : «la répétition de multiples faits de vols dont plusieurs avec violences en moins d'une année, malgré une période de détention de plusieurs mois, les séquelles émotionnelles subies par les victimes de tels actes; la personnalité du prévenu qui paraît incapable de modifier son comportement asocial puis qu'ayant bénéficié en 2010 d'un sursis probatoire, il a néanmoins rapidement récidivé; la nécessité impérieuse de protéger la société de la délinquance itérative du prévenu.»

Le Tribunal correctionnel de Bruxelles mentionnait dans son jugement du 12 février 2018 : «Attendu que les faits sont très graves, lourdement attentatoires à la loi, à la personne d'autrui, à la santé publique; que non seulement le prévenu se trouvait en état de récidive légale mais il bénéficiait au moment des faits de la surveillance électronique, modalité de faveur (quant à l'exécution d'une peine) dont il s'est montré indigne; attendu qu'il est très défavorablement connu, tant de la police que de la Justice; qu'il affiche une personnalité inquiétante; que les enquêteurs ont en effet découvert dans son gsm un film appelant au Jihad, à l'exécution des mécréants et des porcs et lors de la perquisition chez lui ont trouvé une photo où il pose avec un fusil d'assaut dans les mains (il n'est pas jugé pour ces faits mais ces éléments sont éclairants dans l'appréciation de sa personnalité); que c'est de manière totalement inapproprié que l'intéressé sollicite une peine de faveur du type peine de travail; que les faits sont très graves, il affiche une personnalité dangereuse, il n'a pas respecté les modalités d'exécution de la peine sous surveillance électronique; que seules des peines d'emprisonnement et d'amende sévère et bien dissuasives paraissent indiquées, justifiées et de nature à mettre l'intéressé hors d'état de nuire. (...).»

Dans son jugement 06 juin 2018, le Tribunal correctionnel de Bruxelles notait: «Attendu que les faits retenus à charge du prévenu sont d'une gravité certaine en ce qu'ils sont largement attentatoires à la propriété d'autrui, à la sécurité publique, à l'ordre public et aux règles essentielles de la vie en société. (...)

Qu'en effet, en raison de la hauteur de la transgression sociale opérée et de la gravité intrinsèque des faits commis, il échet de prévoir un supplément de peine tel qu'il sera précisé ci-après; que ce complément de peine tient compte de la gravité des faits ainsi commis et des renseignements recueillis au sujet de la personnalité du prévenu, mais aussi de ses antécédents judiciaires. (...).»

Dans son rapport de mai 2015, la Direction opérationnelle de criminologie indique que plus de la moitié des personnes condamnées ont récidivé.

Un plus récent rapport de novembre 2018 émis par «Groupe Vendredi» ne fait que confirmer cette analyse, ainsi elle indique dans son rapport : «Le catalyseur criminogène qu'est la prison amène logiquement un taux de récidive particulièrement élevé, alimentant par là-même un cercle vicieux entre la surpopulation et la récidive, augmentant au passage la dangerosité des ex-détenus de retour dans la société.

Malgré l'ampleur du problème que représente la récidive en Belgique, Il est paradoxal de constater que très peu d'études et de données existent sur ce phénomène. Malgré tout, une étude¹ exhaustive ayant été menée sur cette problématique en Belgique en 2015 a permis de constater l'ampleur que représente la récidive en Belgique. Sur une période de vingt ans, en considérant les condamnations pénales en 1995, plus de la moitié (57 %) des personnes condamnées cette année-là ont fait l'objet d'une nouvelle condamnation durant les vingt ans qui ont suivi. Un bulletin de condamnation concerne l'emprisonnement, mais aussi les peines de travail, les amendes, les peines militaires, les mesures jeunesse et les internements. Il ne s'agit donc pas uniquement de la «case» prison. Le taux de récidive chez les personnes ayant été incarcérées est, semble-t-il, encore plus élevé². Ce taux de récidive est également confirmé par une étude de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC) qui estimait ce taux à 66 % en 2012, avec un taux de réincarcération (et donc de deuxième séjour effectif en prison) à 45 %³. De plus, pour la plus grande partie des récidivistes, cette ou ces nouvelles condamnations ont lieu que très peu de temps après la condamnation initiale. Près de 50 % des récidivistes, soit pratiquement un tiers des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation initiale, ont été condamnés dans les deux ans suivants cette peine initiale⁴.

Enfin, parmi ces récidivistes, 70 % sont en fait des multirécidivistes (ayant fait l'objet d'au moins deux nouvelles condamnations). Dans plus de la moitié des cas, il s'agit même de multi récidivistes chroniques

puisque la moitié des récidivistes ont fait l'objet d'au moins sept condamnations dans les vingt années qui ont suivi la condamnation initiale⁵ !

Même si des données beaucoup plus complètes et régulières devraient être établies sur la récidive en Belgique, ces chiffres permettent déjà de montrer à quel point notre système carcéral ne parvient pas à réinsérer les détenus dans la société, au contraire. Les personnes sortant de prison sont malheureusement très susceptibles de commettre de nouveaux délits ou crimes, ce qui représente, de fait, un risque pour la société. Alors que la politique carcérale a, entre autres, pour rôle de protéger la société, la problématique du taux de récidive montre qu'elle ne remplit que mal cet objectif si les personnes libérées représentent une dangerosité accrue.»

Votre parcours depuis voire arrivée sur le territoire ne fait que conforter cette analyse.

Comme le mentionne le Tribunal de l'application des peines de Bruxelles dans son jugement du 07 juin 2016 : «le processus d'élargissement d[u requérant] avait été entamé en 2013. Les congés pénitentiaires ont cependant été révoqués en juin 2014 suite à la découverte, notamment, d'une importante quantité de haschisch en cellule (26 grammes). Des permissions de sortie lui ont à nouveau été accordées, par décision du 23 mars 2015 avant l'obtention de nouveaux congés pénitentiaires dès le mois d'avril 2015. Ces sorties ont toutefois fait l'objet d'une seconde révocation, le 26 février 2016, pour le même motif que précédemment, à savoir la découverte de stupéfiants (31 grammes). (...). Jusqu'à ce nouvel incident, les rapports du service psychosocial faisaient état d'une évolution positive de l'intéressé sur le plan personnel. Aujourd'hui - comme lors de sa comparution devant ce Tribunal, en juin 2015 – [le requérant] exprime une grande lassitude par rapport à la détention et rappelle être détenu à la prison de Saint-Gilles depuis 2012. Il évoque des conditions de détention inhumaines et estime «qu'on le bloque». Il souligne que «lorsqu'il est dehors, tout se passe bien». (...)

Le Tribunal ajoute notamment : «Par ailleurs, l'intéressé doit prendre conscience qu'il est le seul responsable de l'interruption de ses sorties actuellement.» (...)

Par jugement du 10 mai 2017 vous avez bénéficié de la surveillance électronique, le Tribunal argumentait cette décision notamment sur base des éléments suivants : «L'expiration des peines d[u requérant] est fixée au 25 octobre 2017. Celui-ci déclare ne pas souhaiter être libéré sans le moindre cadre. Il affirme vouloir se réinsérer et «trouver sa voie» par le biais du groupe de détermination professionnelle. Son plan de reclassement est orienté en ce sens mais il comprend également un volet touchant au traitement de plusieurs sérieux problèmes de santé, notamment une hernie discale. S'agissant de ses problèmes d'addiction, il indique ne plus avoir bu d'alcool depuis son incarcération et avoir mis fin à sa consommation de stupéfiants il y a environ quatre mois.

Depuis 2012, il a entamé un suivi psychologique auprès de CAP-ITI, centré essentiellement sur les problèmes de consommation d'alcool et de stupéfiants. Il compte également poursuivre son suivi social auprès de l'Asbl SCAPI pour ce qui concerne la régularisation de sa situation sur le plan administratif. Eu égard au parcours d[u requérant], à son jeune âge, au contenu du plan de reclassement qu'il propose actuellement et à la proximité de l'expiration de ses peines, il s'indique d'octroyer une mesure de surveillance électronique afin de lui permettre de poser les jalons de sa réinsertion.

Le risque de réitération d'infractions graves pourra, être contenu par l'imposition des conditions particulières précisées au dispositif de ce jugement qui encadrent la mesure de surveillance électronique. (...).

Force est de constater que vous n'avez pas hésité à récidiver alors que vous étiez sous surveillance électronique mais vous vous ôtes de plus fait signalé auprès de la Sûreté de l'Etat et de l'OCAM pour des faits pour le moins interpellant.

Les différentes condamnations prononcées à votre encontre n'ont pas non plus eu l'effet escompté.

Vous avez, malgré tout, fait l'objet de différentes mesures de faveur, à savoir peine de travail; condamnation avec sursis; condamnation avec sursis probatoire; permissions de sortie; congé pénitentiaire; libération provisoire; surveillance électronique, suivi et aide psychologique et aide à votre réinsertion dans la société.

Il résulte des éléments mentionnés ci-avant que vous avez bénéficié d'une multitude de mesures (et ce depuis votre plus jeune âge) qui constituaient déjà des opportunités de vous réhabiliter et de prendre vos responsabilités en mesurant la gravité de voire comportement et le caractère inacceptable de celui-ci, il ne peut être que constaté qu'elles n'ont eu aucun effet sur votre comportement. Vous n'avez pas profité des chances (et avertissement) qui vous étaient offertes.

Il ne peut être que constaté que le risque de récidive est important dans votre chef.

Votre parcours sur le territoire (et l'évolution de celui-ci) ne plaide pas en votre faveur, né en Belgique, vous êtes connu des autorités judiciaires depuis vos 13 ans (en 2005) et avez fait l'objet de plusieurs placements en IPPJ et condamnations par le Tribunal de la Jeunesse (à deux reprises en 2007 et à une reprise en 2009). Comme mentionné ci-avant vous avez depuis 2006 alterné périodes infractionnelles et détention en milieu carcéral (ou Institution Publique) et avez déjà passé plus de 10 années en détention, sans compter les placements en centre durant votre minorité.

Vous êtes de plus connu de la Sûreté de l'Etat et de l'OCAM (depuis 2017). Dans sa note récente du 04 février 2021 l'OCAM estime que vous répondez aux critères de validation pour être repris sous le statut d'EPV (Extrémistes Potentiellement Violents) et que le niveau de la menace terroriste/extrémiste que vous représentez est «moyen» (de niveau 2 sur une échelle de 4).

Il s'agit également de mettre également en exergue les peines prononcées par le Tribunal de police. Le code la route reprend toutes les règles belges de sécurité routière, il existe 4 degrés d'infractions, le quatrième degré concerne les infractions les plus graves et font automatiquement l'objet d'une citation devant le Tribunal de police. Vous avez été condamné à 2 reprises (en 2010 et 2012) par différents Tribunaux de police et bien que ces condamnations ne revêtent pas de faits correctionnalisés, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'infraction d'une gravité certaine car elles peuvent (mettent) en danger la sécurité des personnes en péril, ce qui au vu des condamnations ne semblent pas avoir été votre préoccupation première. Elles démontrent également votre non-respect des règles qui régissent la société dans laquelle vous vivez.

Votre comportement en détention n'est pas non plus exempt de tout reproche, contrairement aux différents témoignages qui émaneraient de différents gardiens de prison que vous avez fournis et qui attesteraient de votre comportement exemplaire en détention. En effet, du rapport de l'OCAM du 12 août 2020 il ressort : «Ces frustrations se manifestent également par diverses altercations au sein de la prison, où l'intéressé fait régulièrement l'objet de rapports disciplinaires.»

Dans son jugement du 10 juillet 2020, le Tribunal de l'application des peines de Bruxelles indique : «Se/on les intervenants pénitentiaires, le comportement de l'intéressé en détention s'est nettement apaisé suite à son transfert à la prison de Leuze. Le 02 décembre 2019, il a fait l'objet d'un nouveau transfert vers la prison de Forest. [Le requérant] a néanmoins fait l'objet de rapports disciplinaires suite à des échanges de stupéfiants à la visite avec des membres de sa famille. Une consommation de joints semble par ailleurs encore d'actualité. A l'audience, l'intéressé explique cette consommation par sa volonté d'apaiser les douleurs physiques qu'il ressent suite à sa chute d'une passerelle en prison. Sur interpellation, il admet néanmoins qu'il fumait occasionnellement du cannabis avant cet accident.

Les débordements émotionnels que l'intéressé ne parvient pas à gérer paraissent toujours d'actualité. Dans ces cas, l'intéressé se montre agressif verbalement et tolère difficilement la frustration. Il ressort cependant du dernier rapport d'actualisation du 22 juin 2020 que l'intéressé «maintient son évolution positive en ce qui concerne la gestion des affectifs négatifs». Les intervenants psychosociaux estiment que la réflexion, la prise en charge thérapeutique et les différentes formations porteraient leurs fruits

Ajoutons à cela que deux dossiers ont été ouverts à votre rencontre en 2019 pour détention de stupéfiants, l'un pour des faits datant du 05 avril 2019 qui vous a valu 30 jours d'isolement en espace de séjour (IES ci-après) et le second datant du 27 mai 2019 qui vous a valu 10 jours d'IES. Bien que ces dossiers aient été classé (sic) sans suite, elles démontrent cependant que votre comportement en détention n'est pas aussi exemplaire que cela. Ces faits démontrent également votre persistance dans le non respect des règles qui régissent la société dans laquelle vous vivez.

Notons enfin que vous avez encore fait l'objet d'un rapport disciplinaire le 29 décembre 2020 pour ne pas avoir obtempéré à un agent pénitentiaire (pour non port du masque); le 01 février 2021 pour avoir perturbé le calme de l'aile et ne pas avoir obtempéré aux injonctions (7 jours d'IES + 5 jours d'IES avec sursis) et

récemment (début du mois de mars 2021) pour avoir été agressif verbalement et pour avoir donné un coup de pied (sic) dans une chaise (10 jours d'IES).

Force est de constater que vous avez fait fi de toutes les mesures prises à votre égard et ce depuis votre plus jeune âge. Il ne peut espérer indéfiniment une prise de conscience et un amendement de votre part et ce au détriment de la société et des personnes qui l'a composent.

Force est de constater que les différentes mesures n'ont pas abouti et ce sont les personnes ayant croisé votre chemin qui en ont subi les conséquences.

L'ensemble des éléments mentionnés ci-avant ne font que démontrer votre dangerosité ainsi que le risque important de récidive dans votre chef.

Comme indiqué précédemment, l'évolution de votre comportement ne plaide pas en votre faveur.

Par votre comportement personnel, vous avez porté une atteinte grave à l'ordre public et à la sécurité nationale et votre présence dans le pays constitue sans aucun doute une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge. Vu le contexte, il n'est pas exclu de penser que le risque que vous récidiviez est élevé.

De plus, votre comportement et votre attitude mettent en danger l'Etat de droit et par conséquent la Sûreté de l'Etat.

Conformément à l'article 62§1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu le questionnaire «droit d'être entendu» le 14 décembre 2020 et avez demandé par l'intermédiaire de votre avocat un délai supplémentaire afin de transmettre le questionnaire (et documents), délai qui vous a été accordé jusqu'au 14 janvier 2021. Vous avez déclaré être de nationalité française; être né en Belgique; ne souffrir d'aucune maladie qui vous empêcherait de voyager; ne pas être marié mais avoir une relation durable avec Mme [P.] depuis novembre 2017; avoir de la famille sur le territoire, à savoir vos parents [B.J.] et [L.S.], vos sœurs [B.M.] et [S.], vos frères [B.B.] et [Z.]; ne pas avoir d'enfants mineurs en Belgique; ne pas avoir de relation durable dans le pays dont vous avez la nationalité ou ailleurs qu'en Belgique; ne pas avoir de famille dans le pays dont vous avez la nationalité ou ailleurs qu'en Belgique; ne pas avoir d'enfants mineurs dans le pays dont vous avez la nationalité ou ailleurs qu'en Belgique; avoir fait vos études jusqu'en 3^{ème} secondaire, avoir obtenu votre CEB, votre CESS, un diplôme de citoyenneté et avoir suivi plusieurs formations; ne jamais avoir travaillé, hormis des peines de travail, 200 heures dans un home et 50 heures dans le domaine vert - horticulture et jardins publics; ne jamais avoir travaillé dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; ne jamais avoir été incarcéré/condamné ailleurs qu'en Belgique et à la question de savoir si vous aviez des raisons de ne pouvoir retourner dans le pays dont vous avez la nationalité, vous avez déclaré : «Oui car j'ai vécu toute ma vie en Belgique, ma famille vit ici et j'envisage de m'installer avec ma petite amie en Belgique. Je n'ai aucune attache en France, je n'ai d'ailleurs jamais vécu là-bas.»

Pour étayer vos dires vous avez joint différents documents, à savoir : une attestation d'inscription chez Actiris datée du 22 mai 2018; une attestation d'inscription auprès de l'Agence Immobilière Sociale de Jette datée du 03 octobre 2019; Une confirmation d'une demande de logement auprès de la SCRL «Le Logement Molenbeekois» datée du 10 octobre 2019; une attestation du psychologue auprès de l'Asbl «CAPITI» datée du 09 octobre 2019; une attestation de [C.T.], assistante administratif - Secrétariat de direction; une liste de vos visites en prison; une attestation de l'Asbl «MOVE» datée du 15 décembre 2020; l'Avis positif du Directeur de la prison de Forest concernant une permission de sortie périodique datée du 16 avril 2020 et du 16 décembre 2020; l'Avis positif du Directeur de la prison de Forest relatif au congé pénitentiaire daté du 16 décembre 2020; un extrait de compte individuel (en prison) pour le mois de décembre 2020; une fiche de paie de la prison de Forest pour le mois de décembre 2020; un document émanant de l'ASBL «Dispositif Relais» daté du 15 janvier 2019; une composition de ménage daté du 28 décembre 2020; un certificat de résidence (historique) daté du 24 décembre 2020; un acte de naissance daté du 18 décembre 2020; un document émanant de Bruxelles Formation Carrefour pour une formation comme jardinier, ainsi qu'en bureautique, technicien informatique et informatique pour débutant; un document de Dynamic Emploi; une attestation de [C.C.], APff datée du 13 janvier 2021; une attestation de réussite en «citoyenneté» émanant de l'Institut d'Enseignement de promotion sociale datée du 25 février 2019; deux attestations datées du 20 mai 2019 et du 19 juin 2019 de l'Institut de Promotion sociale de la Communauté française sur le suivi d'une formation «Atelier d'image de soi» et «La gestion du stress, enseignement secondaire supérieur».

Vous joignez également une seconde attestation du psychologue auprès de l'Asbl «CAPITi» datée du 18 juin 2020; une lettre manuscrite de [P.]; une lettre manuscrite signée de vos frères et sœurs; un échange de mail entre votre avocat et le Tribunal de l'application des peines de Bruxelles; plusieurs attestations qui émaneraient de gardiens et personnel de la prison; un procès-verbal daté du 15 octobre 2020 du Tribunal de l'application des peines de Bruxelles; un relevé de compte (paiement partie civile); un courrier de votre avocat.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH). Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

Au regard de votre dossier administratif, vous êtes célibataire, sans enfant.

Vous avez cependant de la famille sur le territoire, à savoir :

- Votre mère : [L.S.], née à Mers El Kébir le [...] 1969, de nationalité marocaine (sous carte F+)*
- Votre père : [B.D.], né à Ain El Turck, de nationalité française (sous carte E+)*
- Votre sœur :[B.M.], née à Berchem-Sainte-Agathe le [...] 1990, de nationalité française (sous carte E+) -*
- Votre frère : [B.B.], né à Berchem-Sainte-Agathe le 12 décembre 1994, de nationalité française (sous carte E+)*
- Votre frère : [B.Z.], né à Berchem-Sainte-Agathe le 06 mai 1996, de nationalité française (sous carte E+)*
- Votre sœur :[B.S.], née à Berchem-Sainte-Agathe le 03 janvier 2006, de nationalité française (sous carte E+)*
- Votre grand-mère :[A.Y.], née à Beni Bougafar en 1946, de nationalité française (sous carte E+)*
- Votre tante : [B.J.], née à Bruxelles le 14 mai 1974, de nationalité française (sous carte E+)*

Vous avez également une compagne, à savoir [P.], née à Ostende le 30 septembre 1997, de nationalité belge.

Au vu de la liste de vos visites en prison (depuis votre incarcération en décembre 2017), vérifiée le 10 février 2021, vous recevez la visite de votre compagne depuis le 03 mars 2020. Il s'agit de la seule personne qui vous rend visite depuis cette date. Avant le 03 mars 2020 vous receviez la visite de votre mère, de vos frères et sœurs ainsi que des enfants de votre sœur Meryem (et de son mari). Vous receviez également la visite de [B. Ma] et [So], repris respectivement comme nièce et fils, et de [V.J.], reprise comme votre belle-sœur, le lien de parenté n'a cependant pas pu être établi. Dans une lettre manuscrite que vos frères et sœurs ont transmis ils déclarent qu'ils n'ont pu vous rendre visite depuis plusieurs mois suite à la crise liée au COVID.

Notons que la crise liée au Covid 19 a débuté en mars 2020. La dernière visite de votre sœur [S.] et de votre père remonte au mois de septembre 2019; de votre sœur [M.] au mois d'octobre 2019; de votre mère et de votre frère [B.] au mois de décembre 2019 et de votre frère [Z.] au mois de mars 2020.

Votre tante et votre grand-mère ne sont jamais venus vous voir depuis votre incarcération en décembre 2017, elles ne sont d'ailleurs pas reprises dans la liste de vos permissions de visite, qui rappelons-le est à compléter par vos soins,

Au vu de ces éléments, il ne peut être que constaté que vous n'entretenez que des contacts limités avec une partie de votre famille et pour d'autres aucun contact (physiques). Si des contacts existent, ceux-ci se limitent à des contacts téléphoniques (ou encore par lettre).

Un retour dans le pays dont vous avez la nationalité ne représentera pas dès lors un obstacle Insurmontable car vous avez la possibilité de continuer (si tel est le cas) à entretenir le même type de «relation». Vous avez également la possibilité de maintenir des contacts réguliers par d'autres moyens de communication (internet, Skype, WhatsApp, téléphone, etc...).

Rien ne les empêche non plus de venir vous rendre visite, en effet ceux-ci peuvent aisément vous rendre visite, la France est un pays de l'Union européenne facilement accessible dont ils ont de plus la nationalité.

Ajoutons que la France est un pays limitrophe à la Belgique, ce qui laisse l'opportunité à votre famille de venir vous rendre visite sans difficulté, A titre d'exemple un trajet en voiture de Bruxelles à Lille est d'1 heure 30 minutes.

Vous déclarez être en couple avec Mme [P.] depuis novembre 2017. Force est de constater que vous avez été réincarcéré en décembre 2017 (après avoir été libéré en octobre 2017). Au vu de la liste de vos visites en prison et de la liste de vos permissions de visites vous receviez au moment de votre réincarcération la visite de [F.], que vous avez mentionné comme votre concubine, sa dernière visite remonte au mois de janvier 2018.

Mme [P.] mentionne dans sa lettre manuscrite, que votre conseil a transmis, que vous vous êtes rencontrés en 2017 lors d'une soirée et vous êtes perdu de vue lorsque vous êtes retourné en prison (soit en décembre 2017). Ayant su que vous aviez été transféré à Forest vous avez repris contact. Il ressort de votre dossier administratif que vous avez été transféré à la prison de Forest le 02 décembre 2019, la première visite de Mme [P.] remonte au 03 mars 2020.

Bien que cette relation existe, elle ne date pas comme vous le prétendez de novembre 2017 mais tout au plus de mars 2020 (date de la première visite).

Cette relation ne peut être considérée comme une relation de couple étant donné que vous n'avez jamais vécu ensemble et que cette relation a été entamée il y a 9 mois alors que vous étiez en détention. Signalons également qu'elle n'est pas venue vous voir en avril 2020 et novembre 2020 et n'est venue qu'à une seule reprise en mai 2020. Il se peut cependant que vous ayez eu des contacts téléphoniques ou encore par lettre.

Il vous est tout à fait possible de poursuivre votre relation avec votre Mme [P.] ailleurs qu'en Belgique. En effet, celle-ci n'a aucune obligation à quitter le territoire, mais cela ne signifie pas pour autant qu'elle ne peut volontairement vous suivre si elle le souhaite. Rien ne l'empêche non plus de vous rendre visite ou de maintenir des contacts via différents moyens de communication comme mentionné ci-avant. Au niveau professionnelle il lui est tout à fait possible d'exercer un emploi comme travailleur transfrontalier, à titre d'exemple un trajet en voiture de Mons à Lille est de moins d'1 heure.

Il ressort des pièces que vous avez fournies que votre famille subvient à vos besoins et est prête à vous prendre en charge à votre sortie de prison.

Le soutien que votre famille est prête à vous apporter à votre libération, peut très bien l'être en vous aidant à votre réinstallation dans le pays dont vous avez la nationalité, que ce soit de manière financière et/ou matérielle (et s'ils en ont la possibilité). Vous pouvez mettre à profit le temps de votre incarcération afin de préparer au mieux cette réinstallation, votre famille présente sur le territoire peut vous y aider. Ils peuvent également effectuer les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes afin de faciliter au mieux cette transition.

Le fait d'avoir de la famille sur le territoire n'a en rien été un frein à votre comportement et à vos agissements. Vous avez donc mis vous-même en péril l'unité familiale par votre comportement délictueux.

Vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans le pays dont vous avez la nationalité ou ailleurs,

Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kurić et autres/Slovénie (GC),

26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs «ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux».

Au vu des éléments mentionnés ci-avant, les liens que vous entretenez avec votre famille dépassent les liens affectifs normaux et un réel lien de dépendance existe entre vous.

Vu votre naissance sur le territoire et le lien de dépendance existant avec votre famille, il peut être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans votre vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Cependant, il est à noter que ledit article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».

Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public mais également de la Sûreté de l'Etat et de l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace (OCAM ci-après) pour des faits qui peuvent nuire à la sécurité nationale. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer voire vie de famille et/ou privée en Belgique.

D'un point de vue professionnel, au vu de votre dossier administratif, rien ne permet d'établir que vous avez terminé vos études, suivi une formation ou travaillé.

Des pièces que vous avez transmises, il ressort que vous envisagez de suivre une formation dans le secteur du jardinage; que vous avez travaillé en décembre 2020 au sein de la prison; avoir des projets de formations dans le domaine de la bureautique et de l'informatique; une attestation indiquant que vous travaillé au sein de la prison de Forest depuis mars 2020 dans la réserve, puis en cuisine et depuis novembre 2020 comme servant. Vous avez également suivi avec fruit une formation en «citoyenneté» (en 2018-2019) et à une date indéterminée en 2019 une formation en «gestion du stress» et en «Insertion professionnelle : Atelier d'image de soi».

Vous déclarez par ailleurs dans le questionnaire droit d'être entendu ne pas avoir d'expérience professionnelles hormis des peines de travail, à savoir 200 heures dans un home et 50 heures dans le domaine vert-horticulture et jardins publics (Il ressort effectivement du jugement du Tribunal de la Jeunesse de Bruxelles du 16 mars 2009 qu'une peine de travail de 50 heures vous a été imposé). Vous déclarez également avoir obtenu votre CEB et CESS mais vous n'apportez pas la preuve.

Quoi qu'il en soit, vos acquis et expériences professionnelles (déclarées), vous ouvrent un champ de possibilités d'emploi dans différents secteurs et peuvent très bien vous être utiles dans le pays dont vous avez la nationalité ou ailleurs, tout comme il vous est possible de reprendre vos études, de suivre une formation ou de trouver un emploi en France ou ailleurs si vous le désirez. Qui plus est la barrière de la langue n'existe pas.

La peine vous restant à purger peut vous servir à entreprendre un plan de reclassement dans le cadre d'une installation en France.

Bien que vous n'ayez jamais vécu dans ce pays, cela ne signifie pas que vous ne pourriez y vivre et y faire votre vie. La France constitue un des pays les plus proches de la Belgique tant sur le plan économique, que social et culturel. Il s'agit d'un pays limitrophe où la langue nationale est le français, langue que vous parlez également en Belgique. Elle fait partie, tout comme la Belgique, de l'Union Européenne.

De nos jours il n'est pas rare de voir des individus quitter leur pays d'origine pour refaire leur vie ailleurs, ceci est encore plus vrai depuis la création de l'Union européenne et de la liberté de déplacement des biens et des personnes.

Rien ne permet d'établir que vous ne pourriez faire voire vie en France ou dans tout autre pays de l'Union européenne.

Rappelons que né sur le territoire vous n'avez toutefois jamais demandé la nationalité belge, ce qui ne peut que signifier que votre nationalité française a encore une importance pour vous. Mis à part votre mère, l'ensemble de votre famille a la nationalité française.

Vous fournissez différents rapports (attestations) émanant de divers intervenants spécialisés ou non (psychologues, Directeur de prison, agents pénitentiaires, famille) qui attestent de votre remise en question, d'une évolution positive de votre comportement, d'un état d'esprit constructif et de votre amendement,

Il y a également lieu de tenir compte de vos démarches (éventuelles) que vous auriez entrepris ou entreprendriez, à savoir formations, plan de reclassement, suivi psychologique et social que vous avez suivis (ou que vous suivez).

Bien que primordiales pour voire réinsertion dans la société (et ce peu importe laquelle), ces avis et démarches entreprises peuvent très bien vous être utiles dans votre vie de tous les jours que ce soit en Belgique ou ailleurs. Cependant, elles ne signifient pas que le risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société; de plus ils n'enlèvent en rien à l'extrême gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné et pour lesquels vous êtes connu de la Sûreté de l'Etat et de l'OCAM.

Il s'agit également de tenir compte du fait que vous devez respecter des conditions strictes et faites l'objet d'un encadrement spécifique afin de pouvoir bénéficier de congés pénitentiaires, ainsi qu'à l'avenir d'une éventuelle surveillance électronique ou encore d'une libération conditionnelle (ou provisoire). Rien n'indique qu'une fois ces conditions levées et/ou à la moindre difficulté financière (ou familiale, ou autre) à laquelle vous seriez confronté à l'avenir vous ne commettiez de nouveaux faits.

Vos déclarations reprises dans le jugement du Tribunal de l'Application des peines de Bruxelles du 10 juillet 2020 ne font que conforter cette analyse : «Du contenu des investigations psychosociales actualisées, il résulte que [le requérant] a reconnu l'ensemble des faits, lesquels ont été motivés, selon ses dires, par le besoin d'argent et la nécessité de rembourser ses dettes.»

Rappelons que vous avez déjà bénéficié par le passé de la surveillance électronique (par jugement du 10 mai 2017 du Tribunal de l'application des peines de Bruxelles) et que vous n'avez pas hésité à récidiver.

Au vu de ces éléments vous ne pouvez pas prétendre que vous n'avez pas de chance de vous intégrer socialement et professionnellement ailleurs qu'en Belgique. Vous n'apportez de plus aucun élément probant qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans le pays dont vous avez la nationalité.

Vous déclarez Indemniser les parties civiles et vous en apportez la preuve. Il est Important de souligner que l'indemnisation des parties civiles correspond à une exigence légale. Vous êtes responsable des faits commis, il est dès lors légitime que vous indemnisiez les parties civiles, il n'y a donc rien d'exceptionnelle à cela, elle ne démontre pas non plus que tout risque de récidive est exclu.

Rappelons, que vous êtes né en Belgique et y avez vécu toujours vécu, c'est-à-dire 29 années. Cependant, depuis vos 13 ans (en 2005) vous êtes connu de la Justice et avez fait l'objet depuis 2006 de plusieurs placements en IPPJ (Institution Publique de Protection de la Jeunesse) et condamnations par le Tribunal de la Jeunesse (à deux reprises en 2007 et à une reprise en 2009). En janvier 2010, le Tribunal de la Jeunesse a finalement ordonné le dessaisissement et vous avez depuis été écroué et condamné à de multiples reprises.

En effet vous avez été placé à plusieurs reprises entre 2006 et 2009 et écroué de février 2010 à octobre 2010, puis d'avril 2011 à septembre 2011, de novembre 2011 à octobre 2017 et êtes actuellement Incarcéré depuis décembre 2017, vous n'avez bénéficié depuis lors ni de congé pénitentiaire, ni de

permissions de sortie. Depuis 2006, vous alternez périodes infractionnelles et détention en milieu carcéral (ou Institution Publique) et avez déjà passé plus de 10 années en détention, sans compter (es placements en centre durant votre minorité.

Il ne peut être que constaté au travers de l'ensemble des éléments mentionné ci-avant que votre intégration tant économique, culturelle, que sociale est pour le moins limitée.

Votre conseil a mentionné qu'il existait un lien thérapeutique entre votre psychologue et vous et que ce lien pourrait être rompu s'il devait être mis fin à voire séjour. Il rajoute que la rupture de ce lien thérapeutique pouvait être considéré comme une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Il y a cependant lieu de noter que votre suivi thérapeutique avec votre psychologue avait déjà été interrompu lors de voire passage à la prison de Leuze-en-Hainaut, c'est-à-dire du 09 octobre 2018 au 02 décembre 2019 (soit pendant plus d'1 an) comme l'indique le Tribunal de l'application des peines de Bruxelles dans son jugement du 10 juillet 2020 (page 5). Rien dans votre dossier administratif ne permet d'établir que cette rupture vous ai (sic) causé un préjudice.

L'article 3 de la CEDH reconnaît que «nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains et dégradants »

Votre conseil a effectivement transmis le 14 janvier 2021 un document de votre psychologue qui atteste vous avoir rencontré régulièrement (dans le cadre d'un accompagnement psychologique) depuis le mois de janvier 2012 et qu'il est prêt à poursuivre les entretiens tant durant votre incarcération qu'à votre libération.

Pour étayer ses dires, votre conseil a transmis votre «dossier médical» en date du 18 janvier 2021. Les documents médicaux ont été analysés et il a été procédé à une évaluation de votre situation médicale le 21 janvier 2021. Il résulte de cette évaluation que les pathologies présentées ne contre-indiquent pas au maintien temporaire en centre fermé; qu'il n'y a aucune contre- indication médicale à voyager, qu'il n'y a aucun traitement chronique et que dès lors la question de la disponibilité et de l'accessibilité ne se pose pas.¹

Vous ne pouvez dès lors bénéficier des protections conférées par ledit article.

Rappelons que vous avez déclaré dans le questionnaire droit d'être entendu ne souffrir d'aucune maladie qui vous empêcherait de voyager ou de rentrer dans le pays dont vous avez la nationalité.

Rien ne vous empêche de poursuivre un accompagnement psychologique auprès d'un autre psychologue. Ajoutons à cela que cet accompagnement débuté en 2012 n'a en rien modifié votre comportement au vu des éléments en présence que du contraire.

Vous n'apportez de plus aucun élément probant qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans le pays dont vous avez la nationalité ou ailleurs.

L'ingérence de l'Etat dans votre droit à exercer votre vie familiale et/ou privée en Belgique est toutefois justifiée et nécessaire à la protection de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales.

Force est de constater que vous représentez un danger très grave pour l'ordre public et la sécurité nationale, vous avez été condamné pour des faits d'une gravité certaine, démontrée à suffisance par les lourdes peines d'emprisonnement prononcées à votre rencontre et êtes connu de la Sûreté de l'Etat et de l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace pour des faits qui peuvent nuire à la sécurité nationale.

Vous n'avez pas hésité à troubler très gravement l'ordre public et la sécurité nationale. Considérant l'ensemble de ces éléments et la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, une interdiction de 15 ans n'est pas disproportionnée.»

¹ La loi organique du 30 novembre 1998 des services de renseignement et de sécurité définit le terrorisme comme 'le recours à la violence à l'encontre de personnes ou d'intérêts matériels, pour des motifs idéologiques ou politiques, dans le but d'atteindre ses objectifs par la terreur, l'intimidation ou les menaces en ce compris le processus de radicalisation» et extrémisme comme «/es conceptions ou les visées racistes, xénophobes, anarchistes, nationalistes, autoritaires ou totalitaires, qu'elles soient à caractère politique, idéologique, confessionnel ou philosophique, contraires, en théorie ou en

pratique, aux principes de la démocratie ou des droits de l'homme, au bon fonctionnement des institutions démocratiques ou aux autres fondements de l'Etat de droit en ce compris le processus de radicalisation

¹ Cet avis médical est un avis interne destiné à vérifier si les soins médicaux nécessaires indiqués sont disponibles et/ou accessibles dans le pays d'origine ou de résidence de la personne concernée et si les arguments avancés par cette dernière sont corrects. Il ne s'agit donc pas d'un avis médical qui s'inscrit dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales conformément à l'article 9ter de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

L'avis médical, ainsi que les certificats médicaux fournis, font partie du dossier médical de la personne concernée et sont donc conservés séparément en toute sécurité. Si une consultation est nécessaire, ce dossier peut être demandé via le service Publicité de l'administration sous réserve du consentement écrit récent et signé de la personne concernée :

<https://doti.ibz.be/sites/dvzoe/F R/Documents/F AÜPublicit%C3%A9FR. pdf>.

¹ MAES, E. (dir.), MINE, B., ROBERT, L. (dir.) (2015). La récidive après une décision judiciaire. Des chiffres nationaux sur la base du Casier judiciaire central, Rapport de recherche, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie, Collection des rapports et notes de recherche, n° 38, mai 2015, 78 p

² JOY TONG, L. S., FARRINGTON, D. P., How effective is the 'Reasoning and Rehabilitation' programme in reducing reoffending? A metaanalysis of evaluations in four countries, *Psychology, Crime & Law*, Vol. 12(1), pp. 3-24, January 2006

³ INCC, Les premiers chiffres nationaux de la récidive sur la base du casier judiciaire central. Mesurer, c'est savoir, *Le journal de la police*, n° 1, 28-30, Janvier 2016

⁴ AOS, S., MILLER, M. and DRAKE, E. (2006). Evidence-based adult corrections programs : What works and what does not. Washington State Institute for Public Policy, Olympia, WA; MACKENZIE, D.L. (2006). What Works in Corrections : Reducing the Criminal Activities of Offenders and Delinquents. Cambridge University Press, New York, NY; WILSON, D. B., GALLAGHER, C. S., and MACKENZIE, D. L. (2000). A metaanalysis of corrections-based education, vocation, and work programs for adult offenders. *Journal of Research in Crime and Delinquency*, 37, 347-68.

⁵ AOS, S., MILLER, M. and DRAKE, E. (2006). Evidence-based adult corrections programs : What works and what does not. Washington State Institute for Public Policy, Olympia, WA; MACKENZIE, D.L. (2006). What Works in Corrections : Reducing the Criminal Activities of Offenders and Delinquents. Cambridge University Press, New York, NY; WILSON, D. B., GALLAGHER, C. S., and MACKENZIE, D. L. (2000). A metaanalysis of corrections-based education, vocation, and work programs for adult offenders. *Journal of Research in Crime and Delinquency*, 37, 347-68 ».

2. Question préalable.

Le 20 juillet 2022, la partie défenderesse a déposé au greffe différents documents, que la partie requérante a déclaré, à l'audience, être postérieurs aux actes attaqués et sans incidence sur leur légalité.

Le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas entendu justifier le dépôt de ces pièces complémentaires, qui sont dès lors écartées des débats.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, de la violation :

« des articles 7 alinéa 1er 3°, 39/79 §3, 44bis §3, 44 ter, 44 nonies, 45, 62 § 2, 74/11, 74/13 et 74/14§3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; des articles 3, 6, 8,12 et 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ; des articles 3, 4, 7, 9, 41, 47, 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; des principes de bonne administration, plus particulièrement les principes de minutie, de proportionnalité et de précaution, en vertu desquels toute autorité administrative se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.1. Dans une première branche, relative à « l'erreur d'appréciation de la notion de raisons impérieuses de sécurité nationale », la partie requérante souligne que la notion de raisons impérieuses de sécurité nationale ne sont pas définies et qu'il appartient à l'Etat de déterminer les comportements qui en sont constitutifs, mais qu'elles doivent revêtir un degré de gravité exceptionnel, et résulter d'une appréciation concrète et complète des éléments de la cause.

La partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir repris l'ensemble des condamnations encourues sans accorder d'importance aux faits ni au contexte de leur commission. Elle souligne à cet égard que sa longue détention est due à une accumulation de peines résultant de différentes condamnations plutôt qu'à une condamnation à un seul fait d'une extrême gravité.

Elle fait valoir ensuite que les derniers faits pour lesquels elle a été condamnée datent de plus de trois ans et qu'elle peut faire valoir depuis lors toute une série d'éléments en sa faveur, ayant entamé de nombreuses démarches en vue de son reclassement, sa relation avec Mme [P.], de nationalité belge, les avis positifs reçus dans ce cadre, l'indemnisation des victimes, témoignant d'une réelle prise de conscience.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir procédé à une lecture partielle des rapports de l'OCAM qu'elle intègre dans sa décision. Elle reprend les conclusions des différents rapports comme suit :

« - Un premier rapport de l'OCAM daté du 23 octobre 2017 indique qu'à ce stade il est peu clair pour leur service de déterminer à quel point le requérant s'est effectivement imprégné de l'idéologie extrémiste et conclut qu'il n'y a pas d'éléments actuels qui démontrent une menace concrète émanant de l'intéressé.

Le rapport de la Sûreté de l'Etat daté du 4 janvier 2018 sur lequel se base la partie adverse fait état d'éléments tant positifs que négatifs concernant [le requérant]. Ce rapport estime que les éléments à charge du requérant peuvent finalement être contrebalancés par des informations de nature plutôt rassurantes quant au risque de passage violent en lien avec la radicalisation.

La seconde évaluation de l'OCAM datant du 12 août 2020 relève quant à elle qu'au cours des deux dernières années, assez peu d'informations sont apparues pour confirmer ou infirmer la sympathie du requérant envers l'Etat islamique. Le rapport de l'OCAM relève toutefois en sa faveur qu'il a déclaré aux autorités qu'il prenait ses distances par rapport aux décisions de plusieurs de ses camarades d'enfance de rejoindre l'Etat islamique en Syrie. Le rapport indique en outre que les menaces qui ont été proférées dans le passé par [le requérant] se manifestent souvent dans un contexte spécifique de détention et peuvent être considérées comme une forme de gestion de la frustration plutôt qu'un réel projet concret de recourir à la violence.

Le dernier rapport de l'OCAM datant du 4 février 2021 indique qu'il y a de récents éléments à décharge démontrant une évolution positive allant dans le sens d'un désengagement en ce qui concerne [le requérant]. **Ce rapport de l'OCAM considère d'ailleurs que [le requérant] représente une menace modérée par ses agissements intervenus dans le passé et non pas en raison de son comportement actuel ! ».**

La partie requérante poursuit en ces termes : « Enfin, il convient de rappeler que le phénomène de la « radicalisation » de certains musulmans au sein de notre société est un phénomène complexe et nuancé. Il touche à de nombreuses sciences humaines dont la psychologie, la théologie, la sociologie, la politique, les relations internationales, la migration, ses causes, l'intégration, etc. Ce phénomène peut s'avérer dangereux, mais toute personne ayant été concernée n'est pas, *ipso facto* et à tout jamais, dangereuse. L'évolution du requérant démontre qu'il ne représente pas un danger pour la sécurité nationale puisqu'il se distancie des idées extrémistes. **Les dossiers ouverts au parquet de Bruxelles à ce sujet ont d'ailleurs fait l'objet d'un classement sans suite faute d'élément à sa charge ! Cela signifie qu'il a été mis fin aux poursuites en raison de l'absence d'éléments pouvant induire une potentielle radicalisation dans le chef d[du requérant] ».**

La partie requérante estime que la partie défenderesse « fait un raccourci » en postulant, sur la base des éléments qu'elle cite, le caractère réel, actuel et grave de la menace qu'elle représenterait, et que les motifs retenus sont de prévention générale.

Elle soutient encore que les motifs de l'acte attaqué sont susceptibles de s'appliquer à n'importe quel individu, sans motivation suffisante du caractère réel, actuel et suffisamment grave de la menace retenue.

La partie requérante en déduit une violation des articles 44bis, §3, et 45, §2, de la loi du 15 décembre 1980, lus en combinaison avec l'obligation de motivation et les principes de bonne administration, en particulier de minutie.

3.2. Dans une deuxième branche, relative au droit d'être entendu, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de s'être fondée sur des rapports de l'OCAM et sur un rapport de la Sûreté de l'Etat sans l'avoir entendue au sujet de leur contenu, invoquant l'article 41, 2, a) de la Charte européenne des droits fondamentaux, mais également l'obligation de minutie et de bonne administration l'obligeant à réunir

l'ensemble des informations pertinentes de la cause, l'obligation de motivation matérielle et formelle et la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE).

Conformément à cette dernière jurisprudence, la partie requérante fait valoir qu'elle aurait pu, si elle avait été entendue, informer la partie défenderesse du classement sans suite opéré par le Parquet de Bruxelles des dossiers ouverts à son encontre au sujet de sa radicalisation, se référant à la pièce n° 5 de son dossier. Elle estime que ce classement sans suite démontre qu'elle ne présente pas un danger pour la société, et qu'une procédure de déclassification à l'OCAM est en cours.

Elle estime également que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation.

3.3. Dans une troisième branche, prise de la violation « des articles 8 et 12 de la CEDH, des articles 7 et 9 de la Charte européenne des droits fondamentaux, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, lus en combinaison avec les principes de bonne administration, en particulier de minutie et de proportionnalité », et à la suite de considérations théoriques, la partie requérante fait valoir être née à Berchem-Sainte-Agathe le 4 juin 1992, avoir suivi sa scolarité en Belgique, ainsi que des formations, avoir toujours vécu en Belgique, à l'instar de ses deux parents (mère marocaine et père français) ainsi que ses frères et sœurs, sa grand-mère française, et sa tante française, bénéficiant d'un séjour permanent.

Elle expose avoir une compagne en Belgique, Mme [P.], née à Ostende le 30 septembre 1997 et de nationalité belge, avec laquelle elle nourrit un projet de vie commune et de mariage.

Elle souligne avoir reçu régulièrement depuis 2017 la visite de ces personnes notamment, interrompues en raison de la pandémie, excepté sa compagne qui a continué à venir la voir régulièrement en prison.

Elle fait valoir également le plan de reclassement auquel elle travaille, soit autant d'éléments dont elle a fait état dans son courrier du 14 janvier 2021.

Elle en déduit l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse, à laquelle elle reproche d'avoir commis une ingérence qui ne serait ni nécessaire ni proportionnée au but légitime poursuivi qu'est la protection de l'ordre public, dès lors que premièrement, la mesure adoptée ne serait pas de nature à garantir cet objectif, l'expulsion ne fera qu'aggraver la radicalisation reprochée et, assimilée à une double peine, susciter un sentiment souvent utilisé par les recruteurs au jihad et que, deuxièmement, la partie requérante peut se prévaloir des éléments cités plus haut.

A cet égard, la partie requérante soutient que la possibilité invoquée par la partie défenderesse qu'elle vive à distance des siens à partir de la France ne tient pas compte de la volonté des intéressés de vivre à proximité les uns des autres, et sous le même toit s'agissant de sa compagne, invoquant en outre le droit de se marier prévu par l'article 12 de la CEDH.

Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir envisagé de mesures alternatives.

Elle en conclut que l'examen de proportionnalité mené par la partie défenderesse ne répond pas aux exigences de motivation qui s'imposent en vertu des dispositions et principes visés au moyen, en sorte que la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH, lu en combinaison avec l'obligation de motivation et les principes de bonne administration, en particulier de minutie et de proportionnalité, ainsi que l'article 44bis, § 4, de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Dans une quatrième branche, prise de la « violation de l'article 3 CEDH et 4 de la Charte européenne des droits fondamentaux, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, lus en combinaison avec les principes de bonne administration, en particulier de minutie et de proportionnalité », la partie requérante soutient qu'elle est en « détresse psychologique » et est suivie de longue date par Mme [H.], psychologue exerçant au sein de l'association CAPITI, dans le cadre de son accompagnement psychologique, se référant à la pièce n° 4 de son dossier qui consiste en une attestation de sa thérapeute.

La partie requérante invoque à cet égard un lien thérapeutique, qui constitue la pierre angulaire, selon de nombreuses études scientifiques, de l'efficacité psychothérapeutique, qui n'est pas transposable ni à un autre thérapeute, ni dans un autre contexte.

La partie requérante invoque la jurisprudence du Conseil de céans selon laquelle une rupture de ce lien peut engendrer une violation de l'article 3 de la CEDH, en manière telle qu'il convient de l'examiner de manière extrêmement rigoureuse.

La partie requérante insiste également sur le caractère absolu de ladite disposition, qui doit être respectée en toutes circonstances et quels que soient les agissements de la victime.

La partie requérante reproche à la partie défenderesse, alors qu'elle avait expressément invoqué la nécessité de préserver ce lien thérapeutique, de s'être contentée d'affirmer que « rien ne [l'] empêche de poursuivre un accompagnement psychologique auprès d'un autre psychologue » et de n'avoir, de ce fait, pas tenu compte des risques réels de traitements inhumains et dégradants en cas de rupture du lien thérapeutique.

3.5. Dans une cinquième branche, relative à l'interdiction d'entrée adoptée, la partie requérante expose que la motivation de cet acte est stéréotypée en ce qu'elle a « listé » son parcours judiciaire et est d'ailleurs quasiment identique à celle de la décision de fin de séjour alors qu'elle doit répondre à des critères propres, et ne tient pas compte des éléments propres à sa situation tels que ses liens affectifs, et son état de santé.

Elle expose qu'il incombait à la partie défenderesse de tenir compte de l'ensemble des éléments de la cause pour son adoption mais également pour sa durée, et que la motivation est à cet égard insuffisante. Elle en déduit également une violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980.

3.6. Dans une sixième branche, relative à « l'absence de fondement quant au refus de l'effet suspensif », la partie requérante soutient que la partie défenderesse s'est contentée d'énoncer une pétition de principe en affirmant que les faits commis par elle « sont à ce point graves » qu'ils correspondent à la notion de raisons impérieuses, ce qui ne « correspond pas à l'examen requis par le 'droit commun', et en particulier des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de l'article 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les principes visés au moyen ». La partie requérante expose que ce faisant, la partie défenderesse a tout simplement omis de motiver le refus de l'effet suspensif.

4. Discussion.

4.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Or, le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 74/14, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, l'article 6 de la CEDH, ainsi que l'article 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.1.2. Il convient de rappeler, s'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que la Cour de justice de l'Union européenne (dite ci-après « la CJUE »), a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44). Dès lors, le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Le moyen manque également en droit en ce qu'il est pris de la violation des articles 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que ces dispositions ne sont susceptibles de s'appliquer à aucun des actes attaqués. Il convient en effet de préciser que ces dispositions sont en effet situées sous le titre IIIquater de la loi du 15 décembre 1980, relatif aux « dispositions applicables au retour des ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal sur le territoire », alors que la partie requérante, de nationalité française, n'est donc pas un ressortissant de pays tiers.

4.2.1. Sur le reste du moyen, branches réunies, le Conseil observe que les décisions attaquées consistent en une décision mettant fin au droit de séjour de la partie requérante, sur la base de l'article 44bis, §3, de la loi du 15 décembre 1980, en un ordre de quitter le territoire sans délai sur la base de l'article 7, alinéa 1er, et de l'article 44ter de la même loi, et enfin, en une interdiction d'entrée de quinze ans, sur la base de l'article 44nonies de la même loi.

Le Conseil observe, à titre liminaire, que l'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980, dans sa dernière version, en vigueur depuis le 19 juillet 2019, et applicable au jour de la décision attaquée, est libellé comme suit :

« § 1er. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles ayant acquis un droit de séjour permanent conformément aux articles 42quinquies et 42sexies uniquement pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale.

§ 3. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union suivants uniquement pour des raisons impérieuses de sécurité nationale :

1° les citoyens de l'Union qui ont séjourné sur le territoire du Royaume pendant les dix années précédentes;

2° les citoyens de l'Union qui sont mineurs d'âge sauf si la décision est nécessaire dans l'intérêt de l'enfant, comme prévu dans la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

§ 4. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1er, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

La dernière réforme, par la loi du 8 mai 2019, s'est limitée, s'agissant de l'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980, à abroger les termes « et leur donner l'ordre de quitter le territoire » qui figuraient aux paragraphes 1er, 2 et 3. Il convient de rappeler que l'article 44bis, qui avait été inséré par la loi du 15 juillet 1996 et abrogé par la loi du 25 avril 2007, a été rétabli par l'article 26 de la loi du 24 février 2017, entrée en vigueur le 29 avril 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980 « afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale », et que l'exposé des motifs renseigne notamment au titre de « priorité absolue » que des mesures adaptées soient prises « face à des cas de terrorisme ou liés ou terrorisme, de radicalisation violente/et ou liberticide ou de toute autre forme de criminalité grave » (Doc. Parl., Ch., 2016-2017, 54, 2215/001, p.17)

La loi du 24 février 2017 susmentionnée participait d'une réforme plus large qui concerne les ressortissants des pays tiers, d'une part, et les citoyens de l'Union européenne ainsi que les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés d'autre part (Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 5.).

S'agissant des citoyens de l'Union européenne et des membres de leur famille, le Législateur a entendu instituer un système de gradation dans la gravité des motifs d'ordre public permettant de limiter leur droit d'entrée et de séjour, en fonction essentiellement de la situation de séjour des personnes étrangères concernées, dans le cadre de la transposition des articles 27 et 28 de la Directive 2004/38/CE. Une distinction doit être faite à cet égard entre les simples « raisons », les « raisons graves » et les « raisons impérieuses », étant précisé que ces raisons peuvent concerner soit l'ordre public ou la sécurité nationale soit, uniquement, la sécurité nationale, et doivent être interprétées conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (voir Doc. Parl. Ch. repr., 2016-2017, 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 23.).

L'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980 doit être lu conjointement avec l'article 45 de la même loi, lequel vise l'ensemble des décisions prises sur la base des articles 43 et 44bis de la même loi, et prévoit notamment ce qui suit :

« § 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions. Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues. Aux fins d'établir si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et s'il le juge indispensable, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement, à d'autres Etats membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut pas avoir un caractère systématique. [...] ».

4.2.2. En l'occurrence, la décision de fin de séjour attaquée, qui se fonde sur l'article 44bis, §3, de la loi du 15 décembre 1980, devait être justifiée par des « raisons impérieuses de sécurité nationale ».

Il convient en premier lieu de préciser que la notion de « sécurité nationale » doit être comprise comme correspondant à celle de « sécurité publique » (voir Doc. Parl. Ch. repr., 2016-2017, 54, 2215/001, Exp. Mot. pp.20 à 22, renvoyant à l'arrêt CJUE, du 24 juin 2015, H.T., C-373/13, ainsi qu'à l'arrêt CJUE du 23 novembre 2010, Tsakouridis, C-145/09).

Dans son arrêt Tsakouridis, auquel fait largement référence l'exposé des motifs de la loi du 24 février 2017, la CJUE a rappelé que la notion de « sécurité publique » « couvre à la fois la sécurité intérieure d'un Etat membre et sa sécurité extérieure » et que « l'atteinte au fonctionnement des institutions et des services publics essentiels ainsi que la survie de la population, de même que le risque d'une perturbation grave des relations extérieures ou de la coexistence pacifique des peuples, ou encore l'atteinte aux intérêts militaires, peuvent affecter la sécurité publique », se référant à cet égard à sa jurisprudence antérieure (CJUE, arrêt du 23 novembre 2010, Tsakouridis, C-145/09, points 43, 44, 46 et 47). La CJUE a également indiqué qu'«[i]l résulte du libellé de l'article 28 de la directive 2004/38 ainsi que de l'économie de cette disposition, [...] que, en soumettant toute mesure d'éloignement dans les hypothèses envisagées à l'article 28, paragraphe 3, de cette directive à la présence de 'raisons impérieuses' de sécurité publique, notion qui est considérablement plus stricte que celle de 'motifs graves' au sens du paragraphe 2 de cet article, le législateur de l'Union a manifestement entendu limiter les mesures fondées sur ledit paragraphe 3 à des 'circonstances exceptionnelles', [...] », précisant qu'«[e]n effet, la notion de 'raisons impérieuses de sécurité publique' suppose non seulement l'existence d'une atteinte à la sécurité publique, mais, en outre, qu'une telle atteinte présente un degré de gravité particulièrement élevé, reflété par l'emploi de l'expression 'raisons impérieuses'» (ibidem, points 40 et 41, le Conseil souligne).

Conformément à cet enseignement, l'exposé des motifs de la loi du 24 février 2017 indique qu'un même type de faits peut aussi bien relever de la notion de « raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale » que de celle de « raisons impérieuses », les faits reprochés devant être replacés dans leur contexte circonstanciel. (voir Doc. Parl. Ch. repr., 2016-2017, 54, 2215/001, Exp. Mot., pp. 25 et s.). Il se dégage de l'arrêt Tsakouridis, que la notion de « raisons impérieuses pour la sécurité publique » se distingue de celle de « motifs graves » pour la sécurité publique par le caractère exceptionnel de la menace d'atteinte à la sécurité publique que constitue le comportement de l'individu concerné (CJUE, arrêt du 23 novembre 2010, Tsakouridis, C-145/09, point 49).

Pour l'appréciation du caractère exceptionnel de la menace, il convient également de se conformer à la jurisprudence de la CJUE, laquelle a, dans l'arrêt Tsakouridis précité, se référant à sa jurisprudence antérieure, indiqué qu'il convenait de tenir compte « notamment des peines encourues et de celles retenues, du degré d'implication dans l'activité criminelle, de l'ampleur du préjudice et, le cas échéant, de la tendance à la récidive [...] » (ibidem, point 50).

L'examen individuel auquel doit procéder à cet égard l'autorité compétente doit en outre comporter une mise en balance du caractère exceptionnel de la menace avec le risque de compromettre la réinsertion sociale du citoyen de l'Union dans l'État où il est véritablement intégré, laquelle est dans l'intérêt non seulement de ce dernier, mais également de l'Union européenne en général (ibidem, point 50). La CJUE a ajouté que « [d]ans le cadre de cette évaluation, il doit être tenu compte des droits fondamentaux dont

la Cour assure le respect, dans la mesure où des motifs d'intérêt général ne sauraient être invoqués pour justifier une mesure nationale qui est de nature à entraver l'exercice de la libre circulation des personnes que lorsque la mesure en question tient compte de tels droits (voir, notamment, arrêt Orfanopoulos et Oliveri, précité, points 97 à 99), et en particulier le droit au respect de la vie privée et familiale tel qu'il est énoncé à l'article 7 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [...], se référant ici également à sa jurisprudence antérieure (ibidem, point 52). Ensuite, pour apprécier si l'ingérence envisagée est proportionnée au but légitime poursuivi, « en l'occurrence la protection de la sécurité publique, il convient de prendre en compte notamment la nature et la gravité de l'infraction commise, la durée du séjour de l'intéressé dans l'État membre d'accueil, la période qui s'est écoulée depuis la perpétration de l'infraction et la conduite de l'intéressé pendant cette période ainsi que la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec l'État membre d'accueil. S'agissant d'un citoyen de l'Union ayant passé légalement la majeure partie, sinon l'intégralité, de son enfance et de sa jeunesse dans l'État membre d'accueil, il y aurait lieu d'avancer de très solides raisons pour justifier la mesure d'éloignement (voir en ce sens, notamment, arrêt Maslov c. Autriche, précité, § 71 à 75) » (ibidem, point 53).

S'agissant de l'article 8 de la CEDH, il convient de rappeler que dans l'hypothèse d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence, et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale, garanti par l'article 8 de la CEDH, n'est en effet pas absolu. Ce droit peut être circonscrit par les Etats, dans les limites énoncées par le paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi (légalité), qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (légitimité) et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique afin de les atteindre (proportionnalité). Les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne la nécessité de l'ingérence. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale (Cour EDH, Dalia/France, 19 février 1998, § 52; Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 113 ; Cour EDH, Üner/Pays-Bas (GC), 18 octobre 2006, § 54 ; Cour EDH, Sarközi et Mahran/Autriche, 2 avril 2015, § 62). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 113 ; Cour EDH, Maslov/Autriche (GC), 23 juin 2008, § 76).

4.2.3. En son second paragraphe, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, indique ceci : « Les décisions administratives sont motivées. Les faits qui les justifient sont indiqués sauf si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent. Lorsque les décisions visées à l'article 39/79, § 1er, alinéa 2, sont fondées sur des faits considérés comme des raisons impérieuses de sécurité nationale, elles indiquent qu'elles se fondent sur des raisons impérieuses de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, § 3 ».

Le Conseil relève que l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par la loi du 15 mars 2017 relative à l'aspect « recours » de la réforme, et qui régit le caractère suspensif des recours en annulation introduits à l'encontre de décisions énumérées à son paragraphe premier, prévoit une exception à son application en son troisième paragraphe, lorsque de telles décisions « sont fondées sur des raisons impérieuses de sécurité nationale ».

Le Conseil estime qu'il se dégage plus généralement des enseignements des travaux parlementaires des lois du 24 février 2017 et du 15 mars 2017, ainsi que de la jurisprudence de la CJUE, qu'un soin particulier doit être consacré par l'autorité compétente à la motivation d'une décision qu'elle entend fonder sur des « raisons impérieuses ».

Il résulte de ce qui précède que les raisons impérieuses invoquées par l'autorité doivent dès lors non seulement être expressément indiquées dans l'acte attaqué en vertu de l'article 62, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, mais en outre apparaître clairement comme telles à l'issue d'un examen concret et individuel.

En vertu de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « [l]a motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision » et « [e]lle doit être adéquate ».

Le Conseil rappelle enfin que s'il ne peut substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité administrative, celle-ci n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. A cet égard, le Conseil rappelle que le but de la motivation formelle des actes administratifs est, notamment, de permettre aux intéressés d'exercer en toute connaissance de cause les recours que la loi met à leur disposition, que l'autorité administrative viole l'obligation de motivation en plaçant l'administré dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des motifs de la décision attaquée (C.E. arrêt n° 161.377 du 19 juillet 2006) et que, par ailleurs, tout acte administratif doit reposer sur des « motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif » (C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005).

4.2.4. Analysant la jurisprudence de la Cour EDH, la Cour constitutionnelle a quant à elle rappelé que «l'éloignement d'étrangers nés en Belgique ou arrivés avant l'âge de douze ans sur le territoire et qui y ont toujours séjourné depuis, de sorte qu'ils y ont été scolarisés et socialisés, n'est admissible, au regard des droits fondamentaux garantis par la Constitution et, singulièrement, du droit au respect de la vie privée, que s'il est motivé par une ' très solide raison ' pouvant justifier l'expulsion de ces étrangers, [...] » (C.C., arrêt n°112/2019 du 18 juillet 2019, B.24.5).

4.2.5. L'article 44nonies de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 1er. Lorsqu'un ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille, le ministre ou son délégué peut l'assortir d'une interdiction d'entrée sur le territoire du Royaume uniquement pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. La durée de l'interdiction d'entrée ne peut pas dépasser cinq ans sauf si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

La durée est déterminée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

§ 3. L'interdiction d'entrée ne peut pas contrevenir au droit à la protection internationale ».

4.2.6. La CJUE a rappelé que le droit d'être entendu, en tant que principe général du droit de l'Union, garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu (voir CJUE, arrêt du 11 décembre 2014, Boudjila, C-249/13, considérants 36 et 37). Dans l'arrêt M.G. et N.R. prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, arrêt du 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40). Il convient de préciser que le principe *audi alteram partem* a le même contenu que le principe général du droit d'être entendu tel que garanti par le droit de l'Union. Il s'impose en effet à l'administration lorsqu'elle envisage de prendre une décision défavorable à son destinataire, telle qu'une décision de fin de séjour. Un manquement à ce principe ne peut dès lors conduire à l'annulation d'un acte administratif que s'il a pu avoir une incidence sur le sens de la décision prise par l'autorité administrative (en ce sens, CE, n° 236.329 du 28 octobre 2016).

4.3.1. En l'espèce, s'agissant des griefs contenus plus précisément dans les première et sixième branches du moyen unique, ayant trait à l'analyse effectuée par la partie défenderesse de la dangerosité de la partie requérante, et à la motivation des deux premières décisions attaquées, étant précisé que la première décision litigieuse s'est fondée à cet égard sur des raisons impérieuses de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, §3, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe en premier lieu qu'il a été satisfait à cet égard à l'obligation particulière de motivation exigée par l'article 62, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Ensuite, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle expose que la partie défenderesse n'aurait pas procédé à un examen approfondi de la cause à cet égard, ainsi qu'il ressort clairement de la motivation circonstanciée adoptée. Il ressort également clairement de la motivation des actes attaqués qu'elle a bien tenu compte du type de faits commis par la partie requérante, ainsi que de leur contexte, ne se contentant pas de la simple énumération des condamnations encourues.

De même, le Conseil ne pourrait considérer que la partie défenderesse a effectué « une lecture partielle » des rapports de l'OCAM. Contrairement à ce que la partie requérante prétend en effet, il ressort de la motivation des deux premiers actes querellés que la partie défenderesse a bien tenu compte des éléments « en faveur » de la partie requérante repris ou relayés dans ces rapports.

Ainsi, s'agissant des deux rapports de l'OCAM établis en mars 2017, dont s'est fait écho la Sureté de l'Etat, la partie défenderesse relève « *des informations faisant état d'éléments aussi bien positifs que négatifs concernant l'intéressé* », indiquant plus précisément ensuite :

« *Les éléments inquiétants sont les suivants :*

- L'intéressé a fait l'objet de plusieurs signalements pour radicalisation au cours de sa détention.*
- Selon deux informations non-recoupées, l'intéressé a déclaré, à deux reprises, vouloir se faire exploser à sa sortie de prison.*
- Nous notons également la présence de futurs FTP dans ses visiteurs en 2012.*

Ces éléments étant contrebalancés par des Informations de nature plutôt rassurantes quant au risque de passage à l'acte violent en lien avec la radicalisation :

- Ses déclarations de novembre 2016 à la direction de la prison d'Ittre.*
- Le fait qu'il n'a pas, au cours de ses sorties de prison (permissions de sortie, surveillance électronique et libération), mis sa menace d'attentat à exécution. Il est plutôt retombé dans ses assuétudes et s'est remis à commettre des délits de droits communs assez semblables à ceux qui l'avaient déjà conduit en détention* ».

S'agissant du rapport établi par l'OCAM en 2020, le Conseil ne peut que constater qu'il a été repris *in extenso* en termes de motivation. Les éléments que la partie requérante considère comme étant en sa faveur y sont donc clairement indiqués. S'agissant du rapport de l'OCAM établi en 2021, la partie défenderesse y a également indiqué que, selon ce rapport, la partie requérante s'est montrée plus positive quant à sa réintégration dans la société.

Le Conseil observe au demeurant que la partie défenderesse a tenu compte d'éléments favorables à la partie requérante contenus dans d'autres pièces présentes au dossier administratif, telles que des attestations fournies par la partie requérante, ou encore le classement sans suite de dossiers ouverts à charge de cette dernière.

Ces différents éléments favorables ne sont cependant pas de nature à établir une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse lorsqu'elle a apprécié la dangerosité de la partie requérante.

Force est en effet de constater que les différents rapports susmentionnés, et d'autres documents présents au dossier administratif, évoqués en termes de motivation, contiennent également de nombreux éléments davantage défavorables à la partie requérante, sur lesquels la partie défenderesse a pu s'appuyer pour justifier ses décisions.

Le Conseil observe à cet égard qu'il ressort des rapports de l'OCAM une série de facteurs de risque, dont la menace répétée d'un recours à la violence extrémiste à sa libération, un contexte social inquiétant dans la mesure où la partie requérante a conservé des contacts avec des auteurs d'attentats terroristes, qui sont des amis d'enfance, son recours à la violence dans les actes de délinquance de droit commun, de réguliers rapports disciplinaires établis à sa charge, la présence d'une problématique psychique, ainsi qu'une personnalité connue pour être manipulatrice.

La partie défenderesse a indiqué que l'OCAM considère dans son dernier rapport, la partie requérante comme relevant de la catégorie des EPV (Extrémistes Potentiellement Violents) et que le niveau de la menace « terroriste/extrémiste » que la partie requérante représente est considéré par cet organe comme étant moyen (de 2 sur une échelle de 4). A ce sujet, le Conseil estime qu'une telle évaluation n'est pas,

en elle-même, de nature à exclure l'existence en l'espèce de raisons impérieuses au sens de l'article 44bis, §3, de la loi du 15 décembre 1980 justifiant les mesures adoptées et constate qu'en l'espèce, la partie défenderesse a indiqué les raisons pour lesquelles elle a estimé que de telles raisons étaient présentes. Ainsi, la partie défenderesse a relevé que si une certaine évolution positive pouvait être remarquée dans le comportement de la partie requérante, le niveau de la menace attribué à celle-ci dans la dernière évaluation est resté inchangé par rapport au premier rapport datant de 2017, ce que la partie requérante ne conteste pas. La partie défenderesse justifie ensuite l'existence de raisons impérieuses par un ensemble de considérations, tenant à son ancrage dans la délinquance de droit commun depuis son plus jeune âge, sa tendance avérée à la récidive malgré le soutien psychologique dont elle a bénéficié à partir de 2012, et alors même qu'elle bénéficiait de mesures ou de modalités d'aménagement de la peine, considérées comme étant de faveur, estimant ne pouvoir espérer raisonnablement un amendement de sa part, ainsi que sa personnalité dangereuse, indiquée par différents comportements passés et plus récents qui témoignent d'une certaine propension à la violence, et d'une assuétude aux stupéfiants, tels que notamment relevés dans un jugement du 10 juillet 2020 du Tribunal de l'application des Peines de Bruxelles.

Force est de constater que la partie requérante ne conteste pas précisément cette partie de la motivation des actes attaqués.

Le Conseil observe que la partie défenderesse a bien pris en considération le classement sans suite du dossier pour « terrorisme » ouvert à sa charge, dès lors qu'elle a indiqué en termes de motivation que *« Bien que le dossier terroriste vous concernant ait été classé sans suite, force est de constater, au vu du dernier rapport de l'OCAM que vous représentez toujours une menace pour la sécurité nationale. En effet, celui-ci estime que vous répondez aux critères de validation pour être repris sous le statut d'EPV (Extrémistes Potentiellement Violents) et que le niveau de la menace terroriste/extrémiste que vous représentez est toujours de niveau 2 (« moyen ») sur une échelle de 4 ».*

S'agissant du grief de la partie requérante selon lequel le dernier rapport de l'OCAM ne serait pas fondé sur son comportement actuel, le Conseil estime que si la partie défenderesse devait vérifier l'actualité de la menace que représente la partie requérante, rien ne l'empêche de se fonder à cet égard sur un comportement passé. Ensuite, ainsi qu'il a été relevé ci-dessus, la partie défenderesse ne s'est pas contentée de ce dernier rapport de l'OCAM pour motiver ses décisions, mais a pris soin de prendre en considération d'autres éléments en termes de motivation, qui ne sont pas précisément contestés par la partie requérante, et qui attestent d'un examen du caractère actuel de la menace que représente cette dernière, en raison de son comportement personnel.

Dans cette mesure, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle soutient que la partie défenderesse s'en serait tenue à des considérations de prévention générale, ou encore qu'elle n'a pas procédé à un examen approfondi du dossier à ce sujet.

4.3.2. Sur la deuxième branche du moyen unique, relative au droit d'être entendu, le Conseil observe que la partie requérante, qui cite la jurisprudence de la CJUE selon laquelle une violation du droit d'être entendu ne peut aboutir à une annulation que dans l'hypothèse où la procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent si l'intéressé avait pu faire valoir des éléments de nature à changer le sens de la décision, se borne à cet égard à indiquer que les dossiers ouverts au parquet de Bruxelles au sujet de sa radicalisation ont fait l'objet d'un classement sans suite, lequel démontrerait qu'elle ne présente pas de danger. Or, force est de constater que la partie défenderesse ne se fonde pas sur des dossiers qui seraient ouverts auprès du parquet à cet égard et qu'elle a bien tenu compte du classement sans suite invoqué, lequel n'est pas de nature à exclure la dangerosité de l'intéressé, ainsi que l'indique expressément la partie défenderesse dans ses décisions.

La partie requérante ne justifie dès lors pas, en tout état de cause, d'un intérêt à cette argumentation.

4.3.3. La partie défenderesse a procédé en l'espèce à une analyse de la menace pour la sécurité nationale en raison du comportement personnel de la partie requérante, conformément aux dispositions légales pertinentes et à la jurisprudence de la CJUE, en se fondant sur un examen individuel. La motivation circonstanciée des actes attaqués laisse apparaître sans équivoque, notamment, les très solides raisons justifiant qu'il soit mis fin au séjour de la partie requérante, malgré sa naissance en Belgique, le fait qu'elle y a toujours vécu, et des éléments de vie privée et familiale importants en Belgique. Le Conseil observe que la partie requérante n'a pas utilement contesté l'analyse de sa dangerosité pour la sécurité nationale que la partie défenderesse a effectuée en l'espèce.

Le Conseil observe ensuite que la partie requérante ne conteste pas la motivation très fouillée opérée à cet égard par la partie défenderesse, qui tout en reconnaissant certains éléments importants de vie privée et familiale, en relativise certains aspects, en indiquant ainsi l'absence d'introduction d'une demande de nationalité belge, le fait qu'hormis sa mère, l'ensemble de la famille a la nationalité française, l'absence de contact récent avec les membres de sa famille ou encore le manque d'ancrage social et professionnel de la partie requérante en Belgique, qui, avec son lourd parcours délinquant, et ses nombreuses incarcérations, qui ont amené la partie défenderesse à considérer que son intégration en Belgique était limitée.

La partie défenderesse a en outre procédé à l'examen des possibilités de réinstallation de la partie requérante en France, au terme d'une motivation circonstanciée.

La partie requérante ne conteste pas précisément cette motivation si ce n'est qu'elle fait état de « formations qualifiantes » et d'une scolarisation qui n'ont pas été remises en cause par la partie défenderesse.

S'agissant de sa vie familiale alléguée avec Mme [P.], de nationalité belge, force est de constater que la partie défenderesse y a consacré une motivation circonstanciée, selon laquelle il s'agit d'une relation récente, datant tout au plus du mois de mars 2020, que les intéressés n'ont jamais vécu ensemble, que les visites de Mme [P.] à la partie requérante durant l'incarcération de celle-ci sont rares et qu'une poursuite de la vie familiale alléguée est possible, que ce soit par une installation du couple en France ou ailleurs, ou même à relative distance puisque des contacts réguliers peuvent être maintenus si Mme [P.] décide de rester en Belgique, alors que la partie requérante résiderait en France, ces deux pays étant limitrophes et, ainsi qu'elle l'indique par ailleurs faisant tous deux partie de l'Union européenne, facilitant le déplacements des personnes notamment.

La partie requérante se contente à cet égard de faire valoir que la partie défenderesse est informée de la « fréquence » des visites de Mme [P.] puisqu'elle les mentionne, ce qui ne permet pas de mettre en cause la motivation des actes attaqués à cet égard, et de déclarer qu'elle entend vivre sous le même toit que Mme [P.] et à proximité de son entourage. Or, force est de constater qu'il se déduit de la motivation précitée que cette hypothèse est considérée comme étant envisageable par la partie défenderesse, sans que la partie requérante ne critique précisément cette motivation.

De même, la partie requérante invoque son droit de se marier avec Mme [P.], lequel est consacré dans les articles 12 de la CEDH et 9 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et d'affirmer que ce droit serait méconnu si elle devait être expulsée de Belgique vers la France, ce qui ne permet pas davantage de remettre en cause la motivation des actes attaqués. La partie requérante n'expose en effet pas la raison pour laquelle elle ne pourrait se marier en France avec Mme [P.].

Il apparaît que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments de vie privée et familiale de la partie requérante, mais a estimé, après avoir procédé à la balance des intérêts en présence, que ces intérêts ne pouvaient en l'espèce prévaloir sur la nécessité de sauvegarder l'ordre public et ce, à l'issue d'une analyse circonstanciée et globale tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause et ne révélant aucune erreur manifeste d'appréciation.

Il convient de préciser que les actes attaqués ne constituent nullement une condamnation ou une peine supplémentaire qui viendrait s'ajouter aux peines d'emprisonnement auxquelles la partie requérante a été condamnée, dès lors qu'ils ne présentent aucun caractère pénal ou répressif, étant rappelé qu'ils poursuivent un objectif que la partie requérante estime au demeurant légitime, et ont été adoptés à l'issue d'un examen individuel tenant compte des différents intérêts en présence.

Enfin, dès lors que la partie défenderesse a fondé sa décision de fin de séjour sur des « raisons impérieuses de sécurité nationale » sans être utilement contestée à cet égard par la partie requérante, et qu'elle a du reste procédé à la balance des intérêts requise par l'article 8 de la CEDH, cette disposition n'a pas été méconnue en l'espèce, ni l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

4.3.4. S'agissant des développements de la quatrième branche du moyen, relatifs aux craintes d'atteintes contraires à l'article 3 de la CEDH en raison de la rupture du lien entre la partie requérante et sa thérapeute, laquelle exerce en Belgique, force est de constater qu'ils ne peuvent concerner la première

décision attaquée, qui consiste en une décision mettant fin au séjour de la partie requérante et qui, dès lors, ne comporte aucune injonction à quitter le territoire. Cette décision ne peut dès lors, par elle-même, causer de rupture du lien thérapeutique.

S'agissant des autres actes attaqués, le Conseil observe que, contrairement à ce que la partie requérante expose, la partie défenderesse ne s'est pas contentée d'indiquer que « rien de [l'] empêche de poursuivre un accompagnement psychologique après d'un autre psychologue ». En effet, la partie défenderesse a également indiqué en termes de motivation que « ce lien avait déjà été interrompu lors de son passage à la prison de Leuze-en-Hainaut, pendant plus d'un an, et que rien ne permet d'établir que cela lui aurait causé préjudice, et qu'en outre la partie requérante a fait l'objet d'une évaluation médicale ne laissant apparaître aucune contraindication au voyage ».

Or, force est de constater que la partie requérante ne conteste pas précisément ces éléments de motivation. Elle se limite à reproduire la teneur d'une attestation émanant de sa psychologue, datée du 8 avril 2021, et dès lors établie après l'adoption des actes attaqués.

Cette attestation n'a dès lors pas été soumise à la partie défenderesse en temps utile, en manière telle qu'il ne saurait lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte.

Force est, au demeurant, de constater que cette attestation n'est pas de nature à établir que la partie requérante encourrait des risques de subir des traitements inhumains ou dégradants en cas d'éloignement vers la France du fait de la rupture du lien avec sa thérapeute. Le Conseil observe en effet que, selon les termes que reprend la partie requérante dans sa requête, cette attestation se limite en substance à souligner l'importance d'un accompagnement psychologique pour la partie requérante pour sa réinsertion et qu'une cessation de cet accompagnement lui serait « très préjudiciable ». La partie requérante se borne pour le reste à affirmer qu'une rupture du lien avec sa thérapeute l'exposerait à des traitements inhumains ou dégradants, mais sans étayer davantage son propos.

Le même raisonnement s'applique aux articles 3 et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

4.4. S'agissant de la cinquième branche du moyen unique, dirigée spécifiquement contre l'interdiction d'entrée, soit la troisième décision attaquée, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle soutient que sa motivation serait stéréotypée et ce, pour les mêmes raisons que celles exposées au point 4.3.1. du présent arrêt. Il convient de préciser que l'interdiction d'entrée est suffisamment motivée eu égard aux éléments de la cause et ce, également en ce qui concerne sa durée, qui fait l'objet d'une motivation spécifique indiquant à cette dernière de manière claire les raisons pour lesquelles une interdiction d'entrée de quinze ans lui est imposée.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un octobre deux mille vingt-deux par :

Mme M. GERGEAY,

M. A. IGREK,

Le greffier,

A. IGREK

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

La présidente,

M. GERGEAY